

VILLE DE REZE

PROCES - VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 1979

VILLE DE REZE  
-----

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL AYANT SIEGE LE VENDREDI  
30 MARS 1979 A 19 H A L'HOTEL DE VILLE (SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL) -

L'an mil neuf cent soixante dix neuf, le trente mars, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite le 20 mars 1979.

ETAIENT PRESENTS :

M. FLOCH, Maire,

MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, Mme QUILLAUD,  
MM. RETIERE, HIMENE, QUEBAUD, Adjointes,

M. HOCHARD, Adjoint Délégué,

MM. BARAUD, BASTARD, Mme BLANDIN, MM. BREMONT, BROCHU, BROSSAUD,  
CAILLEAU, Melle CHARPENTIER, M. GUILLOU, Melle HAJDUKOWICZ,  
MM. LOUET, MORIN, PINTAUD, PRIN, SAILLANT, TREBERNE, VANECKE,  
BEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : (mais ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil) -

M. MARIEL, Adjoint,

Mmes JUHEL, LEPRETRE-EDOM, Conseillers Municipaux.

ASSISTAIENT EGALEMENT :

M. BRAUD, Secrétaire Général de la Ville,

M. BRODU, Secrétaire Général Adjoint.

-----  
M. le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

M. BROSSAUD, Conseiller Municipal, est nommé Secrétaire de séance.  
-----

DEMANDE D'INSCRIPTION D'URGENCE DE TROIS DOSSIERS -

L'assemblée est appelée à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal de trois dossiers présentant un caractère d'urgence. Il s'agit de :

- Conseil National du Mouvement de la Paix - Campagne pour le désarmement et pour la paix - Voeu -

- Ligne de NANTES à la ROCHE S/YON - Installation d'une signalisation lumineuse automatique - Convention avec la S.N.C.F. -

- Voeu de protestation contre les directives du Président de la République visant à interdire les manifestations publiques dans le centre des Villes.

A l'unanimité, le Conseil approuve.

Les trois dossiers précités sont ainsi ajoutés à l'ordre du jour.

SEANCE DU 23 FEVRIER 1979 - PROCES-VERBAL - APPROBATION -

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès verbal de la séance du 23 février 1979.

&

&

&

&

ORDRE DU JOUR

- 1° - Salle Municipale située rue Fontaine Launay - Demande de l'Union des Travailleurs de l'Ouest de la France - Dénomination nouvelle salle "Emilien BERNARD" -
- 2° - Conseil National du Mouvement de la Paix - Campagne pour le désarmement et pour la paix - Voeu -
- 3° - Enseignement préélémentaire et élémentaire - Rentrée 1979 - Menaces de fermetures de classes - Protestation -
- 4° - Exercice du droit de préemption - Délégation au Maire (délibération du 24.11.78) -
- 5° - Liaison route de VERTOU - C.D.58 par le pont des Bourdonnières - Acquisition de terrains -
- 6° - Ligne de NANTES à la ROCHE S/YON - Installation d'une signalisation lumineuse automatique - Convention avec la S.N.C.F. -
- 7° - Voie du Rosaire - Acquisition terrain à l'Evêché -
- 8° - Rives de la Jaguère + Ouche Farno - Acquisition BREILLACQ -
- 9° - Association de placement et d'aide pour les jeunes handicapés (APAJH) - Emprunt de 150 000 F auprès de la Caisse d'Epargne de NANTES - Garantie communale -
- 10° - Projet de budget primitif de la Ville pour l'exercice 1979 - Observations de M. le Préfet de Loire Atlantique + Examen en seconde lecture -
- 11° - Personnel - Réforme concernant les agents communaux du Cadre A - Voeu -
- 12° - Piscine municipale - Année 1979 - Prise en charge par l'Etat d'un demi-poste à temps partiel d'éducateur sportif - Convention -

&amp;

&amp;

&amp;

&amp;

OBJET : Salle Municipale située Rue Fontaine Launay -  
 Demande de l'Union des Travailleurs de l'Ouest de la France -  
 Dénomination nouvelle : "Salle Emilien BERNARD"

CONSEIL MUNICIPAL  
 Séance du

30. MAR 1979

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

M. Emilien BERNARD, décédé le 8 Décembre 1978, a assuré pendant cinquante années, la présidence de l'Union des Travailleurs de l'Ouest de la France.

Grand ami de notre regretté Alexandre PLANCHER, Maire de REZE de 1959 à 1978, Emilien BERNARD, a fait preuve, toute sa vie durant, d'un dévouement incessant, tant au sein de l'U.T.O.F. que sur le plan de la commune de REZE toute entière.

M. MALTETE, nouveau président de l'U.T.O.F., demande au nom de cette mutuelle, dans une correspondance en date du 20 Décembre dernier que la Municipalité veuille bien donner à la Salle Municipale située rue Fontaine Launay, Siège de l'U.T.O.F., la dénomination de "Salle Emilien BERNARD".

Nous vous demandons de bien vouloir donner votre avis quant à cette proposition.

Avis favorable des Commissions Réunies.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance de M. MALTETE, Président de l'Union des Travailleurs de l'Ouest de la France,

Considérant les mérites d'Emilien BERNARD et le dévouement dont il a fait preuve tout au long de sa vie,

DELIBERE

A l'unanimité :

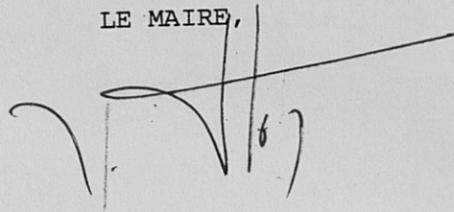
- Dit que la Salle Municipale située rue Fontaine Launay, portera désormais la dénomination de "Salle Emilien BERNARD".

- Dit que la plaque commémorative portera la mention :

"Salle Emilien BERNARD"

"Président de l'U.T.O.F. pendant 50 années"  
"1896-1978"

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. V. 67', written over a horizontal line.

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : CONSEIL NATIONAL DU MOUVEMENT DE LA PAIX - CAMPAGNE POUR LE DESARME-  
 Séance du MENT ET POUR LA PAIX - VOEU -

30. MAR 1979

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
 -----

Le Conseil National du Mouvement de la Paix a attiré l'attention de la Municipalité sur la charge écrasante que représente pour tous les peuples, le nôtre en particulier, en proie à la crise, la dépense pour les armements.

Il serait souhaitable que le conseil municipal intervienne en vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et la nécessité du désarmement.

Nous vous demandons d'adopter un voeu en ce sens.

Avis concerté des groupes du Conseil Municipal.

DELIBERATION -  
 -----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Conscient des dangers que fait courir à la paix mondiale la course aux armements,

Conscient des sommes fabuleuses englouties en pure perte pour de nouveaux holocaustes,

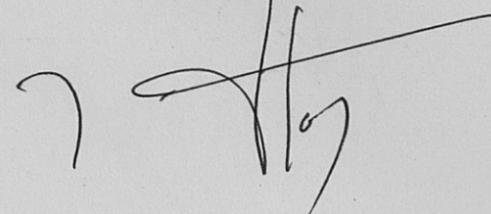
DELIBERE : A l'unanimité :

Adopte le voeu suivant :

- 1 - s'associe pleinement à la campagne pour le désarmement engagée par le Conseil National du Mouvement de la Paix ;
- 2 - Exige que la FRANCE :
  - a) participe aux négociations internationales déjà en cours
    - . Conférence de Genève
    - . Négociations de Vienne sur la réduction des forces et des armements au centre de l'Europe ;
  - b) signe les traités existants notamment sur l'interdiction des essais nucléaires et la non-prolifération des armes nucléaires ;
  - c) arrête toute livraison d'armement aux régimes racistes et de dictature en particulier le régime d'apartheid d'Afrique du Sud ;

3 - Estimera positif pour la paix mondiale toute initiative de la FRANCE pour proposer un désarmement général de la planète ;

LE MAIRE,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

30. MAR 1979

OBJET

Enseignement préélémentaire et élémentaire - Rentrée 1979 -  
Menaces de fermetures de classes - Protestation.

M. JORAND, Adjoint à l'Enseignement, donne lecture de l'exposé  
suivant :

EXPOSE

Par courrier en date du 16 Mars 1979, M. l'Inspecteur  
d'Académie de Loire Atlantique nous informe que compte tenu des effectifs  
prévus, il envisage pour la rentrée de Septembre la fermeture de 6 classes  
sur la Commune :

- Château-Nord I
- Château-Sud I
- Rezé-Centre Maternelle
- Château-Nord Maternelle
- Château-Sud Maternelle
- Pont-Rousseau Maternelle

M. l'Inspecteur d'Académie demande également au Conseil  
Municipal de prendre une délibération à ce sujet.

Bien qu'il s'agisse là de la première notification officielle  
des projets de carte scolaire, rappelons que le Conseil Municipal de REZE  
s'était déjà préoccupé des conditions dans lesquelles se prépare la  
rentrée scolaire 1979-1980.

En effet, les opérations de carte scolaire actuellement en  
cours, en application de la circulaire ministérielle n° 78-430 du 1er  
Décembre 1978 sont graves de conséquences pour le fonctionnement des  
écoles primaires et maternelles de REZE.

.../...

L'application de cette circulaire, dont les dispositions traduisent concrètement l'austérité et l'autoritarisme qui caractérisent la politique du Pouvoir dans tous les domaines, se traduirait donc à REZE par les 6 fermetures de classe citées plus haut, mais également par le blocage de 2 postes que le courrier de l'Inspection Académique passe sous silence.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance publique du 23 Février 1979, avait décidé :

- de protester vigoureusement contre les dispositions rétrogrades de la circulaire ministérielle n° 78-430 qui constitue un renforcement de l'austérité en matière scolaire par une application restrictive de la "grille GUICHARD" ;
- d'affirmer son refus de toute fermeture de classe sur REZE ;
- de demander aux parents d'enfants scolarisables en maternelle à la prochaine rentrée de faire inscrire ces enfants dans les plus brefs délais ;
- d'organiser dans le cadre de la commission extra-municipale de l'enseignement une riposte collective avec les organisations de parents, d'enseignants etc ... pour faire échec aux menaces qui pèsent sur les écoles de REZE.

Dans l'intervalle, en application de cette dernière disposition, une campagne d'information et de pétitions (1418 ont été recueillies à cette occasion) a été organisée à l'initiative de la Ville, en collaboration avec la F.C.P.E., les D.D.E.N., le S.N.I., le S.G.E.N., la C.S.F.

M. JORAND, Adjoint à l'Enseignement, a accompagné à l'Inspection Académique une délégation de l'Ecole Maternelle Rezé-Centre pour réclamer la levée de la menace de fermeture qui pèse sur cette école.

Il apparaît que la lutte s'organise également dans les Communes voisines, et que plusieurs Municipalités de l'Agglomération ont adopté une délibération semblable à celle citée plus haut.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- 1) - de continuer l'action entreprise pour lutter contre les projets de fermetures de classe.

.../...

- 3 -

- 2) - de prendre toutes mesures pratiques susceptibles d'entraîner leur annulation : incitation aux familles à effectuer rapidement les inscriptions de leurs enfants, démarches auprès des Autorités Académiques, afin d'opposer aux prévisions sous-évaluées les effectifs réellement inscrits.
- 3) - de maintenir la position adoptée le 23 Février.

Avis favorable des Commissions Réunies.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes
- Vu la circulaire ministérielle n° 78-430 du 1er Décembre 1978
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Février 1979
- Vu le courrier de M. l'Inspecteur d'Académie en date du 16 Mars 1979

.../...

DELIBERE

A l'unanimité :

- Considère que les dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-430, en application de laquelle sont projetées 6 fermetures de classes sur REZE, constitue une aggravation et une régression par rapport aux pratiques antérieures en matière de carte scolaire.

- Constate que dans certaines écoles frappées par ces mesures, des effectifs équivalents ou même inférieurs n'avaient entraîné, les années passées, que des blocages (d'ailleurs annulés à la rentrée au vu des effectifs réels).

- Considère que la baisse passagère des effectifs dans certaines écoles devrait être l'occasion d'améliorer les conditions d'enseignement conformément aux promesses ministérielles (CE 1 à 25 élèves maximum par exemple).

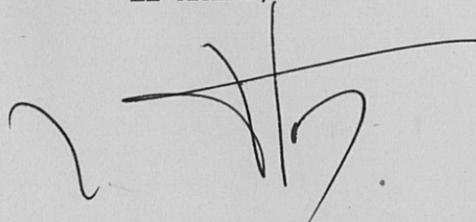
- Remarque que, à l'opposé, les fermetures projetées entraîneraient une détérioration des conditions de travail tant pour les maîtres que les élèves (classes à plusieurs cours, effectifs surchargés, suppression de décharges).

- Souligne que la majorité des écoles touchées par les projets de fermetures sont situées dans les quartiers populaires de la Commune, et que leur application ne ferait que renforcer le handicap scolaire frappant les enfants issus de milieux défavorisés.

- En conséquence, se prononce catégoriquement contre toutes les fermetures envisagées, et réclame le déblocage par le Ministère de moyens supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement des écoles.

- Demande que les Elus locaux soient associés aux opérations de prévisions de rentrée dès leur démarrage.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

30.MAR.1979

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
DELEGATION AU MAIRE  
(DELIBERATION DU 24 NOVEMBRE 1978)

COMPTE-RENDU

M. CONCHAUDRON, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

La délégation conférée au Maire par le Conseil Municipal pour l'exercice du droit de préemption a été utilisée dans les cas suivants :

Z.A.D -

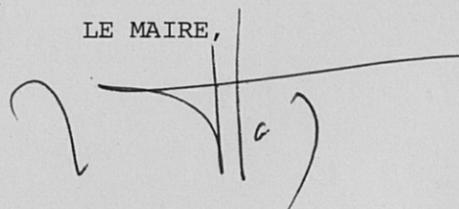
Parcelle cadastrée section BX n° 14 , sise au "Vert Praud" appartenant aux époux NAURAYE.

Z.I.F -

Parcelle cadastrée section BK n° 123 - 124 , sise au "Chatelier", appartenant à M. PRIOU Auguste.

Le Conseil Municipal prend acte.

LE MAIRE,





**M A I R I E**  
DE  
**EZE-LES-NANTES**

TELEPHONE | 75-83-93  
              | 75-88-82

OBJET : Z.A.D n° 1 DE REZE  
TERRAIN NAURAYE

Le Maire de la Commune de REZE LES NANTES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 122-20  
complété par la Loi du 17 Juillet 1978,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 Mai 1977 délimitant le périmètre  
des Zones d'aménagement différé sur la Commune de REZE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978  
délégant à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption à  
l'intérieur des Z.A.D,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par les époux  
NAURAYE,

Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition de la parcelle  
concernée,

DECIDE :

1°) D'exercer son droit de préemption pour l'acquisition d'une  
parcelle cadastrée section BX n° 14, d'une superficie de 1156 m<sup>2</sup> sise  
au "Vert Praud" et incluse dans la Z.A.D n° 1 de REZE.

6/1/78

2°) D'acquérir la parcelle précitée au prix demandé par le vendeur, correspondant à l'estimation de l'Administration des Domaines, soit un montant de 7.000 FR.

3°) Que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au B.P 1979.

REZE, le 24 JANVIER 1979

LE MAIRE,

Signé J. FLOCH

Pour ampliation conforme  
A REZE, le 24 Janvier 1979

L'Adjoint délégué,



SOUS-PRÉFECTURE  
DE NANTES  
V U  
NANTES, le 26 JAN 1979  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Pour le Sous-Préfet  
Attaché Chef de Bureau

*Paul Bernard*  
Paul BERNARD



**MAIRIE**  
DE  
**REZE-LES-NANTES**

TELEPHONE { 75-83-93  
                  | 75-88-82

OBJET : Z.I.F. DE REZE  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
PROPRIETE PRIOU

Le Maire de la Ville de REZE-lès-NANTES,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code des Communes et notamment l'article L 122-20 complété par la Loi du 17 Juillet 1978,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 Septembre 1978 rendant public le Plan d'Occupation des Sols et investissant la Commune d'un droit de préemption dans les Z.I.F instituées sur toutes les Zones urbaines du P.O.S.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978 déléguant à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption à l'intérieur des Z.A.D,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée par Monsieur PRIOU Auguste,
- Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition des parcelles concernées par cette déclaration

DECIDE :

1°) D'exercer son droit de préemption pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BK n° 123 et 124 pour une superficie de 612 m2.

2°) De proposer l'acquisition des parcelles précitées sur la base de 5 Francs le m<sup>2</sup>, soit un prix de cession de 3.672 Francs.

3°) A défaut d'acceptation de cette offre par le vendeur dans un délai de 10 Jours, de saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation pour la fixation de la valeur du bien.

4°) De prélever la dépense correspondante sur les crédits qui seront inscrits au B.P 1979.

REZE, le 11 JANVIER 1979

Signé : J. FLOCH

Pour ampliation conforme  
A REZE, le 11 Janvier 1979

L'Adjoint Délégué



COMMUNAUTÉ DE NANTES

NANTES, le 11 Janvier 1979

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet

En présence de  
l'Adjoint Délégué

*[Handwritten signature]*

X. HAEGELI

30. MAR 1979

OBJET : LIAISON ROUTE DE VERTOU - C.D 58 PAR LE PONT DES BOURDONNIERES  
ACQUISITION DE TERRAINS

M. CONCHAUDRON, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le projet de voirie reliant la Route de Vertou sur la Commune de NANTES, à la rue de la Chaussée (C.D 58) sur la Commune de REZE avec franchissement de la Sèvre par le Pont des Bourdonnières, d'une longueur de 81 m, est prévu au Plan d'Occupation des Sols de la Ville rendu public par arrêté préfectoral du 29 Septembre 1978.

Cette voie aura le caractère de liaison interquartier. En ce qui concerne les sondages et études préalables à la réalisation du pont sur la Sèvre, la maîtrise d'oeuvre sera confiée aux Services Techniques de la Ville de NANTES.

La Commune de REZE prendra à sa charge l'acquisition des sols et la réalisation des travaux situés sur son territoire. Pour permettre la réalisation de cette opération, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan périmétral des terrains concernés par le projet de voirie.

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition des terrains par voie amiable ou d'expropriation en sollicitant le jumelage des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

- de solliciter un déroulement conjoint de ces enquêtes sur les Communes de NANTES et REZE.

**Avis favorable des Commissions Réunies.**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 1978 rendant public le plan d'occupation des sols de la Commune de REZE,

VU le dossier technique relatif à la réalisation de la liaison Route de Vertou - C.D 58,

Considérant l'intérêt présenté par la réalisation de cette voirie de liaison interquartier,

DELIBERE :**A l'unanimité :**

1°) Approuve le projet de voirie de liaison Route de Vertou - C.D 58 avec franchissement de la Sèvre par le Pont des Bourdonnières.

2°) Approuve le plan périmétral des terrains concernés par ce projet de voirie.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire :

- Pour solliciter l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que le jumelage de ces enquêtes.

- Pour accomplir toutes les démarches nécessaires, en vue de l'acquisition des terrains par voie amiable ou d'expropriation.

4°) Sollicite le déroulement conjoint de ces enquêtes sur les communes de NANTES et REZE.

5°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondant à ces acquisitions.

6° - S'engage à inscrire au Budget Primitif pour les exercices 1980 et suivants les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

LE MAIRE,



OBJET : LIGNE DE NANTES A LA ROCHE S/YON  
 INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION LUMINEUSE AUTOMATIQUE  
 CONVENTION AVEC LA S.N.C.F.

M. CONCHAUDRON, Adjoint, Donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par Arrêté du 24 Novembre 1975, Monsieur le Préfet a modifié le classement des passages à niveau n° 2-3-4-5-6 de la ligne de NANTES à la ROCHE S/YON, situés sur la Commune de REZE. Ces passages à niveau doivent être équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques.

Une convention avec la S.N.C.F. prévoit les modalités de prise en charge des travaux qui seront entrepris en 1979 :

- A la charge de la S.N.C.F.

La mise à signalisation automatique lumineuse.

- A la charge de la Ville

Les travaux de voirie sur l'emprise de la S.N.C.F. (évaluation au 1er Juin 1978 : 6981 FRS).

Les Conseils d'Administration du 5/10/1975 et du 03/10/1978 avaient donné leur accord sur la prise en charge de ces travaux, ainsi que la Commission des Finances.

Le Conseil Municipal du 27/10/1978 a décidé le renvoi à une séance ultérieure après mandat donné au Maire de s'entretenir avec les responsables S.N.C.F. sur les problèmes de sécurité résultant de la mise en place de cette signalisation lumineuse. Tous apaisements ont été donnés à Monsieur le Maire, sur la fiabilité des passages à niveau automatiques, les statistiques révélant qu'il y a moins d'accidents depuis leur mise en place.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir réexaminer ce dossier et de se prononcer sur l'automatisation des passages à niveau 2-3-4-5-6, à savoir :

- PN 2 - Rue des Chevaliers
- PN 3 - Rue H. Barbusse
- PN 4 - Rue V. Hugo
- PN 5 - Rue Th. Brosseau
- PN 6 - Rue du Moulin à l'Huile

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 Novembre 1975 modifiant le classement des passages à niveau n° 2-3-4-5-6 de la ligne de NANTES à la ROCHE S/YON, situés sur la Commune de REZE.

VU le projet de Convention présenté par la S.N.C.F. définissant la consistance et le financement des travaux.

Considérant l'intérêt présenté par la modification des mécanismes de signalisation.

Compte tenu des compléments d'information donnés à Monsieur le Maire pour les représentants S.N.C.F., notamment sur la fiabilité des passages à niveau automatiques.

Avis favorable de la Commission "Urbanisme et Travaux".

DELIBERE -

A l'unanimité :

1°) - Approuve le projet de Convention présenté par la S.N.C.F. définissant la consistance et le financement des travaux relatifs à l'installation d'une signalisation lumineuse automatique sur les passages à niveau n° 2-3-4-5-6 de la ligne de NANTES à la ROCHE S/YON, situés sur la Commune de REZE.

2°) - Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention précitée et tous documents s'y rapportant.

3°) - Prévoit que la dépense correspondant aux travaux pris en charge par la Commune, sera imputée sur les crédits affectés aux travaux de voirie.

4°) - Exprime le vœu que les barrières soient aménagées d'un dispositif suspendant de nature à éviter le franchissement inférieur.

LE MAIRE,



78

OBJET : OUVERTURE D'UNE VOIE ENTRE L'AVENUE DE LA LIBERATION  
ET LA RUE ALSACE LORRAINE - ACQUISITION DE TERRAIN

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Afin de faciliter l'accès au Pont Rousseau et d'améliorer la circulation dans ce quartier, il est prévu d'ouvrir une voie entre l'avenue de la Libération et la rue Alsace Lorraine. L'assiette de la future voie est en partie constituée par le passage privé et le trottoir, soit 425 m<sup>2</sup>, longeant l'église du Rosaire et appartenant à l'Association Diocésaine, 8 Impasse St Laurent à NANTES qui consent la cession à la Commune moyennant une indemnité de 20.000 FRF.

L'emprise de la voie frappe également pour une superficie de 505 m<sup>2</sup> le terrain voisin cadastré section A0 n° 225, aspectant l'avenue de la Libération et la rue Alsace Lorraine.

Monsieur LEGRAS, promoteur, 1, rue Duguesclin à NANTES qui envisage la réalisation d'une opération immobilière sur la parcelle concernée nous a fait connaître son accord pour la cession gratuite du terrain nécessaire à la réalisation de la voie.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'acquisition des terrains concernés.

Avis favorable des Commissions Réunies.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le projet de voie reliant la rue Alsace Lorraine à l'avenue de la Libération

VU l'accord des propriétaires des terrains concernés par ce projet

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation dans le quartier de Pont Rousseau,

DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Décide la réalisation de la rue du Rosaire entre la rue Alsace Lorraine et l'avenue de la Libération,

2°) Décide l'acquisition d'un terrain de 425 m<sup>2</sup> appartenant à l'Association Diocésaine, longeant l'église du Rosaire et frappé par l'emprise de la future voie au prix de 20.000 FRS, droits et frais en sus,

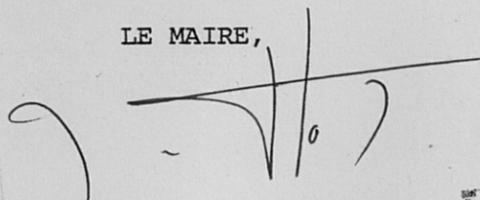
3°) Prend acte de l'accord de Monsieur LEBRAS pour la cession gratuite d'une partie (505 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section A0 n° 225 concernée par le projet.

4°) dit que la dépense correspondante sera prélevée sur l'état des restes à réaliser de 1979, chapitre 901, voirie sous-chapitre 90110 Voirie proprement dite art. 2103 Acquisition de terrains.

5°) Sollicite l'utilité publique pour cette acquisition.

6°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents correspondant à ces mutations.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

30. MAR 1979

OBJET : RIVES DE LA JAGUERE - OUCHE FARNO  
ACQUISITION BREILLACQ - ORDRONNEAU

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les Consorts ORDRONNEAU et Monsieur BREILLACQ sont propriétaires de parcelles cadastrées section AI n° 198-199-260 et 263, d'une superficie totale de 8.176 m<sup>2</sup>, situées en bordure du Ruisseau de la Jaguère, et classées au Plan d'Occupation des Sols en zone ND.

En raison de leur situation au P.O.S, ces terrains n'ont pu être inclus dans le lotissement de l'Ouche Farno. Leurs propriétaires ont donc proposé à la Commune de les acquérir.

L'Administration des Domaines a évalué ces quatre parcelles à 44.800 FRS. A cette estimation, il convient d'ajouter la somme de 5.000 FRS destinée à indemniser les clôtures et arbres.

Monsieur BREILLACQ et les Consorts ORDRONNEAU nous ont fait connaître leur accord pour la cession de leurs parcelles pour un montant total de 49.800 FRS se répartissant comme suit :

- 29.900 FRS à Monsieur BREILLACQ pour les parcelles cadastrées section AI n° 198 et 260
- 19.900 FRS aux Consorts ORDRONNEAU pour les parcelles cadastrées section AI n° 199 et 263.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider l'acquisition de ces parcelles faisant l'objet d'une réserve pour espaces verts.

Avis favorable des Commissions Réunies.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune rendu public par Arrêté Préfectoral du 29 Septembre 1978,

VU les promesses de vente des Consorts ORDRONNEAU et de Monsieur BREILLACQ,

VU l'estimation des Domaines,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de ces parcelles réservées pour espaces verts en bordure de la Jaguère.

DELIBERE :

A l'unanimité :

1°) Décide l'acquisition des terrains cadastrés section :

- AI n° 198 et 260 appartenant à M. BREILLACQ pour une somme de 29.900 FRS

- AI n° 199 et 263 appartenant aux Consorts ORDRONNEAU pour une somme de 19.900 FRS

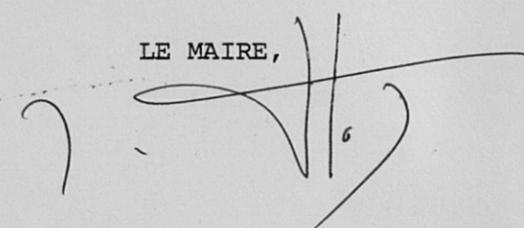
Soit un prix total de 49.800 FRS, droits et frais en sus.

2°) S'engage à inscrire la dépense sur l'état des restes à réaliser de l'exercice 1978, chapitre 922, opérations immobilières et mobilières hors programme - sous-chapitre 92200 Réserves foncières art. 2105 Acquisition de terrains pour réserves foncières.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette acquisition

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents correspondant à cette acquisition.

LE MAIRE,



**OBJET** : ASSOCIATION DE PLACEMENT ET D'AIDE POUR LES JEUNES HANDICAPES -  
**CONSEIL MUNICIPAL** TRAVAUX D'EXTENSION ECOLE DE LA BLORDIERE - EMPRUNT DE 150 000 F  
Séance du A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES - GARANTIE  
COMMUNALE.

30. MAR. 1979

Monsieur PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant

EXPOSE :

L'Association de Placement et d'Aide pour les Jeunes Handicapés, par courrier en date du 6 mars 1979, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 150 000 F, au taux de 8,75 % remboursable en 10 ans, destiné au financement des travaux d'extension de l'école de la Blordière.

Le Comité du Syndicat intercommunal d'aide et de réalisation pour les handicapés, qui, n'étant pas une collectivité publique ne peut garantir les emprunts conclus par les sociétés et associations collaborant à sa mission, et au sein duquel la Ville de Rezé est représentée s'est montré favorable à cette garantie portant sur des emprunts affectés à des réalisations médico éducatives sur le territoire de notre commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder cette garantie.

Avis favorable des commission réunies.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par l'Association de Placement et d'Aide pour les Jeunes Handicapés, et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 150 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement des travaux d'extension de l'école de la Blordière,

Vu les statuts de l'Association,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de cette association,

Vu le budget de cette association,

../..

DELIBERE

1°) Adopte les dispositions suivantes :

a) La commune de REZE accorde sa garantie à l'Association de Placement et d'Aide pour les Jeunes Handicapés, pour un emprunt de 150 000 F dans la limite du taux maximum autorisé, à contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Nantes.

b) Au cas où l'Association, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de REZE s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de la Caisse d'Epargne de Nantes adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

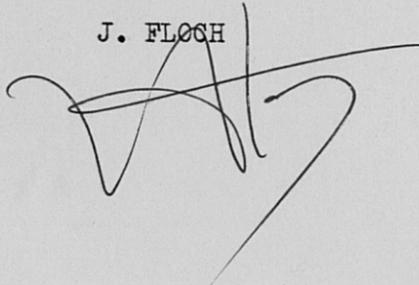
2°) S'engage, pour la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

3°) Approuve la convention de garantie.

4°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. MAR 1979

OBJET : VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE  
1979 - SECONDE LECTURE - APPROBATION -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

-----

Lors de notre séance du 23 Février dernier, nous avons voté le budget primitif pour l'exercice 1979. Dans les dispositions de ce document, nous avons tenu à affirmer la détermination de la Commune à rejeter d'illogiques transferts de charges et à revendiquer des recettes légitimes.

Malgré le refus du Préfet opposé à notre demande d'audience, nous avons voulu porter solennellement ce document essentiel de la vie municipale le Mercredi suivant 28 Février à la Préfecture.

Le 13 Mars dernier, M. le Sous-Préfet nous a retourné notre budget faisant observer dans sa lettre d'accompagnement - ce que nous savions fort bien - que certaines recettes dont les quotas sont arrêtés par l'Administration, avaient été surévaluées et que certaines dépenses dites obligatoires n'y figuraient pas.

Lors de notre réunion de travail de lundi dernier 26 Mars, nous avons considéré que nous avons fait la démonstration à laquelle nous tenions mais que, reconnaissant que notre attitude ne pouvait suffire à vaincre le fait du Prince, nous devons nous résoudre, contre toute logique, contre toute justice, à appliquer la loi inique en admettant, comme nous l'avons fait les années précédentes, que nos recettes litigieuses soient limitées à la quotité fixée par la tutelle et que soient inscrites les charges de police, de justice, d'enseignement secondaire qui n'ont aucunement lieu d'être mises à la charge des communes.

Nous reverrons ces points en détail au cours de l'exposé de présentation.

Toutefois, nous n'avons pas voulu, suivant en cela une logique que nous appliquons depuis plusieurs années, porter au compte correspondant du chapitre de l'Enseignement, une quelconque contribution aux écoles privées. Une telle imposition nous paraît, en effet, un affront à l'image que nous faisons d'une laïcité respectueuse de toutes les pensées mais hostile à tout privilège.

Ainsi, nous pliant aux injonctions de M. le Sous-Préfet nous vous proposons ce soir un nouveau budget, conservant pour l'essentiel les inscriptions portées dans le précédent mais traduisant, par la volonté du Pouvoir une pression fiscale que nous jugeons abusive mais qui se révèle, malgré notre scrupuleux souci d'économie, absolument indispensable.

Tel est le prix de l'injustice que nous subissons.

.../...

Notre nouveau budget se présente donc comme suit :

a) Section d'Investissement (Mouvements budgétaires) :

- recettes totales ..... 30 387 670,63  
- dépenses totales ..... 30 387 670,63

b) Section de Fonctionnement (Mouvements budgétaires) :

- recettes totales ..... 109 936 757,85  
- dépenses totales ..... 109 936 757,85

c) Balance (Mouvements budgétaires) :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	30 387 670,63	30 387 670,63
- Section Fonctionnement :	109 936 757,85	109 936 757,85
	140 324 428,48	140 324 428,48

Un tel budget nécessite les explications suivantes :

I - SECTION INVESTISSEMENT :

- Dépenses Investissement 1979 (Mouvements réels) -

Nous vous proposons pour cette section la répartition suivante :

SECTIONS	MONTANT	%
Administration	1 470 970	5,49
Voirie - Urbanisme	3 737 220	13,94
Zone Industrielle	5 600 000	20,90
Réserves Foncières	1 580 000	5,90
Mahaudières	1 000 000	3,73
Couloirs bus	1 000 000	3,73
Enseignement	646 000	2,40
Culture	120 000	0,45
Loisirs	1 191 000	4,45
Social	3 279 000	12,24
Sports	2 850 000	10,63
Assainissement	1 500 000	5,60
Service Financier	2 824 249,63	10,54
<b>TOTAL</b>	<b>26 799 539,63</b>	<b>100,00</b>

.../...

Le financement des dépenses de la Section Investissement est assuré en partie par :

- a) La taxe locale d'équipement pour 585 000 F.
- b) Le fonds de compensation de T.V.A. pour 1 180 000 F. :

Cette dernière somme est calculée à partir des dépenses Investissement constatées au compte de l'année 1977. Nous ne pouvons que regretter très vivement que le taux de remboursement soit limité à 8 % des comptes 21 et 23 alors que la légitime revendication des Communes porte sur le remboursement intégral de la T.V.A. payée sur les investissements, à savoir 17,60 %.

Dans de telles conditions nous ne pouvons qu'élever une énergique protestation au sujet des restrictions qui nous sont imposées.

- c) Emprunts :

La section d'Investissement est pour la part la plus importante financée par un volume d'emprunts de 13 395 000 F. qui se décompose comme suit :

- 7 895 000 au titre des emprunts globalisés,
- 4 000 000 pour la réalisation de la zone industrielle,
- 1 500 000 pour la constitution de Réserves Foncières.

Il est à noter que les capitaux empruntés pour la mise en place de la zone industrielle seront récupérés au fur et à mesure de la vente des lots.

- d) Subventions :

Les subventions d'équipement devraient atteindre 4 080 000 F.

- e) Couverture du déficit :

L'équilibre de la section d'Investissement, compte tenu d'une diminution de recette de 1 035 000 F. due à la réduction du Fonds de Compensation de T.V.A. au montant prescrit, doit être assuré par un prélèvement de 3 232 294,03 F. sur la section de Fonctionnement.

## II - SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses ont été calculées au plus juste compte tenu des difficultés financières propres à l'exercice en cause, ce qui ne manquera pas d'avoir une incidence sur le service apporté à la population.

Nous avons même été dans l'obligation, pour compenser une insuffisance de financement notoire, d'obérer dès maintenant le budget supplémentaire 1979 en prélevant par avance une somme de 3 000 000 F. sur l'excédent ordinaire reporté de l'exercice 1978.

De telles difficultés nous font davantage mesurer l'incidence des transferts indus de charges de l'Etat sur les collectivités locales. Comme vous le savez, nous avons été contraints de faire figurer un certain nombre de dépenses qui ne devraient pas être inscrites dans le cadre du budget communal, savoir :

.../...

+ <u>Enseignement secondaire</u> :	
. Etablissements rezéens .....	600 000
. Bourdonnières (Lycée Intercommunal) .....	231 000
+ <u>Police d'Etat</u> : .....	40 000
+ <u>Conseil des Prud'hommes</u> .....	60 000

La section de fonctionnement devrait être financée pour une plus grande part, par la dotation globale de fonctionnement.

a) Dotation globale de fonctionnement :

Hélas ! Le montant qui nous a été notifié par les services préfectoraux est de 14 540 637,41 F., somme qui représente seulement une augmentation de 8 % par rapport au produit des recettes perçues en 1978 et qu'elle a remplacées (V.R.T.S. pour la quasi totalité).

Déjà l'attribution aux Communes de l'ancien V.R.T.S. ne représentait que 85 % de l'impôt sur les salaires. C'est à juste titre que déjà, les communes revendiquaient la totalité de la recette. Quand on sait au surplus que l'augmentation du coût de la vie a été, en 1978, supérieur à 11 % on ne peut que trouver dérisoire la somme qui a été attribuée à Rezé qui ne traduit que 8 % d'augmentation.

A titre d'information, nous pouvons comparer le pourcentage en hausse dans les autres communes de la Région Nantaise et regretter la place de Rezé dans ce tableau :

COMMUNES	% AUGMENTATION 78/79
Orvault	+ 27,00
Bouguenais	+ 21,26
Saint-Sébastien	+ 18,21
Saint-Nazaire	+ 16,87
Carquefou	+ 12,38
Saint-Herblain	+ 10,52
Nantes	+ 10,47
Rezé	+ 8,00

Le mode de calcul de cette ressource de remplacement est en effet aberrant. Au lieu de compenser exclusivement les insuffisances de la masse imposable dans certaines communes pauvres, elle encourage l'effort fiscal, qu'il résulte de l'absolue nécessité ou de la hardiesse excessive de la politique communale. Ainsi Rezé a été punie de la sagesse financière de ses élus qui, pour tenir compte d'une situation sociale difficile se sont retenus d'imposer une progression fiscale que certains de nos concitoyens n'auraient supportée qu'au prix d'excessives privations.

.../...

Devant l'ampleur des écarts notés, nous ne pouvons que protester énergiquement et réclamer une augmentation de la dotation pour Rezé, pour qu'elle atteigne un chiffre au moins égal à l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires correspondant à l'indice 100. Une telle mesure n'apporterait aucune ressource nouvelle : elle compenserait seulement les effets de l'érosion monétaire.

b) Subvention fiscale :

Une subvention fiscale de 3 550 918 F. nous est versée pour compenser les pertes résultant de l'exonération temporaire de la taxe foncière bâtie pour les constructions neuves.

c) Produits divers :

L'encaissement des produits divers (domaniaux financiers) d'un faible rapport, de revenus pour services rendus. Parmi ces produits, on doit noter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui ne concourt pas à l'équilibre du budget. Cette recette ne fait que compenser partiellement le coût d'un service rendu : c'est pourquoi nous vous demandons de porter cette recette qui était de 2 000 000 l'an dernier, à 2 300 000 en 1979.

d) Produit des contributions directes :

Le produit des contributions directes a été fixé à un montant de 29 022 465,96 F. afin d'équilibrer la section de fonctionnement, y compris également le prélèvement destiné à combler le déficit de la section Investissement.

Compte tenu de l'inscription au budget de certaines dépenses imposées par l'autorité de tutelle, le coefficient de progression du produit des impôts locaux passe de 13,60 % à 30 %. Compte tenu de l'évolution estimée de la masse imposable, la pression fiscale devrait accuser une augmentation de 27,97 %.

Sachant que lors du vote du budget en première lecture, cette augmentation était de 10,46 %, la non-perception de recettes que la ville devrait encaisser et l'obligation qui nous est faite d'inscrire des dépenses qui relèvent de l'Etat font que le contribuable Rezéen devra supporter malgré les efforts de ses élus, une augmentation supplémentaire de la pression fiscale de 17,51 %.

Vous voyez dans quelles conditions, rendues quasi périlleuses par les impératifs de la tutelle, nous avons dû trouver l'équilibre du budget pour l'exercice 1979. Nous nous sommes efforcés de réduire au strict minimum ce que nous n'hésitons pas à appeler la souffrance fiscale des familles rezéennes.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget primitif pour l'exercice 1979 conformément au projet présenté.

Avis favorable des Commissions réunies.

Le groupe <sup>communiste</sup> exprime le regret que le Conseil ne soit pas décidé à poursuivre l'action décidée le 23 février, considérant les risques de retard dans le règlement du budget lors de proposition avec la portée d'une telle démonstration. .../...

Le groupe socialiste dit se refuser à pénaliser l'activité municipale pour un résultat qui en toute circonstance, sera le même.

DELIBERATION :

-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

Vu l'Instruction générale sur la Comptabilité Publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement sur la Comptabilité Publique,

Vu l'Instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la Comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, N° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu sa délibération du 23 Février 1979 approuvant en première lecture le projet de budget pour l'exercice 1979,

Vu la lettre de M. le Sous-Préfet de Nantes, en date du 13 Mars 1979, prescrivant une nouvelle délibération,

Vu les nouvelles propositions de Monsieur le Maire,

Considérant que toutes les dépenses et les recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

Considérant que le projet ainsi rectifié est en équilibre réel,

DELIBERE :

-----

A l'unanimité :

1°) Approuve le budget primitif pour l'exercice 1979 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 140 324 428,48 F.

2°) Déploire les transferts induits de charges de l'Etat sur les collectivités locales et regrette d'être contraint par l'autorité de tutelle à l'inscription des dépenses correspondantes au budget de la Ville de Rezé.

3°) Proteste contre la faiblesse du montant de la dotation globale de fonctionnement affectée à la Ville de Rezé et réclame que le minimum prévu par les textes, à savoir une augmentation par rapport à l'ancien V.R.T.S. au moins égale à la progression de l'Indice 100 de la Fonction Publique (+ 11,25 %), soit versée en dotation initiale.

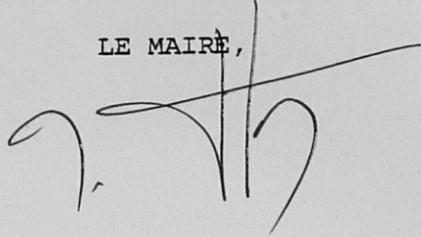
4°) Conteste le mode de calcul de la dotation globale de Fonctionnement qui constitue un encouragement à une pression fiscale immodérée et pénalise la sage administration.

.../...

5°) Dénonce l'incidence indirecte de ce mode de calcul aberrant de la dotation globale de fonctionnement sur la fiscalité communale et plus particulièrement au niveau de l'impôt sur les ménages.

6°) Revendique le remboursement intégral de la T.V.A. versée par les communes sur les travaux communaux et, pour l'avenir l'exonération de ladite taxe.

LE MAIRE,



OBJET : ~~SEUIL MUNICIPAL~~ PERSONNEL  
 Séance du ~~30. MAR. 1979~~ RÉFORME CONCERNANT LES AGENTS COMMUNAUX DU CADRE A

30. MAR. 1979

EXPOSE :

Mme QUILLAUD, Adjointe, donne lecture de l'exposé suivant :

En créant l'emploi d'Attaché Communal et en organisant les conditions d'accès aux grades de cet emploi au mépris des accords conclus avec les organisations de maires, au mépris également de l'avis de la Commission Nationale Paritaire, les arrêtés du 15 Novembre 1978 ont créé pour le personnel de la Catégorie B en place à la date d'application desdits arrêtés, un sort particulièrement désavantageux qui s'écarte dangereusement des pratiques traditionnelles en matière de reclassement dans de nouveaux emplois.

S'il est opportun, pour l'avenir, de garantir la compétence aux emplois d'encadrement supérieur par des conditions d'accès aux grades correspondants d'une rigueur adaptée aux responsabilités, cet aménagement de la fonction ne peut être obtenu au détriment d'agents qui avaient précédemment vocation à accéder au cadre A en justifiant de leur aptitude à la responsabilité au travers de la qualité de leur service. En un mot, l'organisation d'un recrutement direct au cadre A ne peut fermer l'accès à ce cadre à des agents du cadre B recrutés à une époque où les postes de ce cadre B constituaient la filière traditionnelle d'accès au cadre A.

On ne peut dire que les arrêtés incriminés du 15 Novembre 1978 aient totalement négligé le reclassement des agents du cadre B dans les nouveaux emplois, mais les mesures arrêtées sont si restrictives que nombre de chefs de bureau et de rédacteurs se trouveront lésés.

Nous ne pouvons admettre que des arrêtés ministériels aussi critiquables nous obligent à être les complices d'une grave injustice envers des agents que, pour la plupart, nous avons toute raison d'estimer.

Il importe donc que nous protestions afin que soient adoptées de nouvelles dispositions mettant à égalité de chances d'accès aux grades du cadre A ceux qui ont été recrutés sous le nouveau régime et ceux qui ont été recrutés sous l'ancien régime de développement de la carrière.

X

X X

En outre, le projet de loi sur le développement des collectivités locales prévoit, en son titre IV, des dispositions relatives aux Secrétaires Généraux infiniment graves. Alors que la séparation du grade et de la fonction n'est pas consacrée aux autres emplois du cadre A, elle est exprimée définitivement dans ce projet de loi pour ce qui concerne les Secrétaires Généraux.

Elle est assortie, au surplus, de dispositions restrictives qui constituent un danger considérable pour le déroulement de la carrière des Secrétaires Généraux. On peut même dire que la fonction de Secrétaire Général ne constituerait plus une "carrière".

.../...

Non seulement la justification du principe de la séparation du grade et de la fonction n'est pas établie dans le milieu communal, marqué tant par la spécificité de la responsabilité que par la diversité tant démographique que socio-économique des communes. Mais, à supposer qu'on puisse l'établir un jour, il n'y aura jamais correspondance, pour ce qui regarde l'application du principe, entre les situations communales et les situations rencontrées dans les fonctions de l'Etat.

Il n'y a pas davantage correspondance entre les grades dans les deux fonctions puisque le grade d'administrateur communal n'existe pas et qu'ainsi le reversement d'un Secrétaire Général dans un emploi du grade auquel il appartiendrait ne pourrait se faire, quelle que soit l'importance de la commune qui l'avait pris à son service, que dans le seul grade existant, homologue du grade inférieur du cadre A de la fonction d'Etat.

Dans de telles circonstances, la séparation du grade et de la fonction, à supposer qu'elle puisse être admise par analogie avec la fonction d'Etat, serait pour le moins prématurée. Jusqu'à preuve du contraire, elle a lieu, compte-tenu des données actuelles, d'être repoussée.

En effet, elle aboutirait, dans les conditions où son application a été prévue, à légaliser pour simple raison de convenance souvent strictement personnelle, ce qui, dans le statut général du personnel communal, constitue l'antépénultième sanction disciplinaire (la rétrogradation) et peut conduire, si la situation se prolonge à l'avant dernière de ces sanctions (la révocation avec maintien du droit à pension).

Il est temps, avant que le projet ne vienne en discussion devant le Parlement que nous réagissions afin que les modifications indispensables soient apportées, modifications qui devraient être inspirées tant des motions émises par les organisations syndicales que par les associations représentatives de maires.

C'est pourquoi, nous vous proposons de manifester la position de votre Conseil par un vœu que nous demanderons à M. le Sous-Préfet de transmettre au Ministre de l'Intérieur.

Avis favorable des Commissions réunies.

M. le Maire et M. JORAND stigmatisent l'intention des rédacteurs du projet de loi, en privant les communes des moyens tant financiers que de personnel, d'infiltrer des agents d'encadrement supérieur formés à une conception de la vie publique incompatible avec l'autonomie des collectivités locales.

DELIBERATION :

§  
Le Conseil Municipal,

Vu les arrêtés ministériels du 15 Novembre 1978 sur la création du poste d'Attaché Communal et la modification de la filière des cadres B administratifs,

.../...

Vu le projet de loi cadre et notamment ses dispositions du titre IV relatives au personnel communal,

Vu les motions déposées par les syndicats des personnels communaux,

Considérant qu'une réorganisation de la fonction communale applicable aux cadres A et B ne peut méconnaître les avantages acquis par les agents de ces cadres, ni compromettre les chances d'avancement qui étaient celles auxquelles ils pouvaient prétendre au moment de la réforme.

DELIBERE

À l'unanimité,

1° S'associe aux vœux et motions présentées par les organisations syndicales du personnel communal, en protestation contre les arrêtés du 15 Novembre 1978 et les intentions du Titre IV du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

2° S'insurge contre le règlement de certaines échelles par simple arrêté ministériel contre l'avis de la Commission Nationale Paritaire,

3° Demande instamment que soient garanties :

. des conditions d'accès au grade d'Attaché Communal des agents en place à la date des arrêtés incriminés, soit par un accès plus large au concours, soit par des mesures d'intégration plus généreuses.

4° Proteste contre le principe de la séparation du grade et de la fonction au poste de Secrétaire Général et contre des conditions d'application assimilables à des sanctions disciplinaires prises sans justification de faute par simple convenance d'un Maire.

5° Affirme son attachement à la constitution d'un corps de fonctionnaires communaux compétents, aptes à servir les communes conformément aux orientations définies par les municipalités dans le cadre du mandat dont la population les a investies.

6° S'oppose à toute tentative de domination indirecte des communes par l'institution de procédures privilégiant toute catégorie d'emplois, au détriment des fonctionnaires communaux.

LE MAIRE,

Signé : J. FLOCH.

16 février 1979

bb

Monsieur Le Maire,

Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, prévoit à son titre IV, des dispositions relatives aux Secrétaires Généraux, ~~des dispositions~~ infiniment graves en ce qui concerne le sort qui leur est réservé.

Il est notamment prévu d'insérer à l'article L 412 - 17 du code des communes, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"l'Emploi de Secrétaire Général a un caractère fonctionnel. La nomination à cet emploi d'agents qui n'ont pas la qualité d'agent titulaire communal, n'entraîne pas leur titularisation. Les agents titulaires d'un grade dans l'Administration communale ne perdent pas cette qualité quand ils sont nommés à cet emploi".

Si l'on peut comprendre les motivations de telles dispositions du projet et notamment ménager la possibilité pour un Maire d'avoir le Secrétaire Général de son choix, on ne peut qu'être surpris que ce souci soit ménagé au travers de la séparation du grade et de la fonction qui n'est transposable de la fonction d'Etat à la fonction communale qu'au prix de dangers infiniment sérieux pour les Secrétaires Généraux.

En effet, si cette séparation du grade et de la fonction existe dans les Administrations d'Etat, l'éventail des fonctions susceptibles d'être offertes à ces fonctionnaires est relativement étroit, et la nomination de l'un d'eux à une fonction compatible avec le grade n'apporte pratiquement pas de conséquence dommageable pour sa carrière.

Il en va tout autrement dans la fonction communale, compte tenu du large éventail qui caractérise le classement des Secrétaires Généraux en fonction de l'importance démographique de la commune. Pour ceux-ci, la séparation du grade et de la fonction ris-

Monsieur Le Maire  
de la Ville de Rezé

.../...

querait d'être fortement préjudiciable au déroulement de leur carrière.

Il convient en outre de remarquer qu'aucune comparaison avec la fonction d'Etat ne sera possible tant que les grades offerts dans la fonction communale ne seront pas tous homologues de ceux de la fonction publique d'Etat et plus particulièrement tant que n'existera pas le poste d'administrateur communal devant correspondre au plus haut grade de la hiérarchie communale.

Les dispositions prévues aux articles 116 et 117 du projet de loi concernant les Secrétaires Généraux qui viendraient à être privés de leur emploi sont également inacceptables. Elles aboutiraient à légaliser pour une simple raison de convenance souvent personnelle une sanction disciplinaire grave, classée au septième rang dans la hiérarchie des sanctions : la rétrogradation. On peut même se demander si la persistance de la situation n'aboutirait pas, en fait, à l'application de la huitième sanction, c'est-à-dire la révocation avec maintien du droit à pension.

J'ai personnellement peine à croire que dûment informés, les Conseils Municipaux puissent se laisser abuser par des dispositions aussi graves d'intention et je me permets de vous demander, en tant que représentant local du Syndicat National des Secrétaires Généraux des Villes de France, de proposer à l'Assemblée communale d'émettre un vœu d'opposition aux articles 115 - 116 et 117 du projet de loi pour le développement des collectivités locales.

Je ne doute pas de votre appui dans cette affaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de mon entier dévouement.

Le Secrétaire Général  
de la Ville,

J. BBAUD

MOTION DU SYNDICAT AUTONOME

Projet de Loi pour le Développement des Responsabilités des Collectivités Locales

---

Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales comporte un titre IV concernant l'amélioration du statut du personnel communal.

Ce texte, outre le fait qu'il a été établi sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel communal, appelle de notre part les observations suivantes.

Chapitre I - Allègement de la tutelle

Les dispositions prévues dans ce chapitre présentent une lacune très importante.

En effet, si le Gouvernement, comme il en a l'intention, veut alléger la tutelle en matière de personnel communal, la première des mesures à prévoir dans ce sens concerne l'abrogation de l'article L 413-7 du Code des Communes qui interdit d'allouer aux agents communaux des rémunérations dépassant celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Cette mesure, en vigueur depuis 1937, a dévalorisé la fonction communale et a été le principal obstacle au recrutement d'agents de valeur, ceux-ci étant d'avantage attirés par la fonction publique d'Etat, mieux rémunérée.

Si le Gouvernement veut améliorer vraiment le statut du personnel communal et alléger la tutelle de l'Etat sur les communes en la matière, la première disposition à inclure dans le projet de loi est le suivant : l'article L 417-3 du Code des Communes est abrogé.

Pour ce qui est des autres dispositions prévues dans ce chapitre, nous estimons que l'article L 413-8 devrait être maintenu, en spécifiant seulement que le tableau type des emplois communaux est établi à titre purement indicatif et non impératif, comme malheureusement certains Préfets et Sous-Préfets l'appliquent.

En ce qui concerne l'article L 412-2 nous proposons d'ajouter que les créations d'emplois spécifiques, visées par cet article, et les conditions de rémunérations pour ces emplois, doivent être décidées après avis conforme des Commissions Paritaires et des Comités Techniques du Personnel Communal (Comités à créer au niveau communal et intercommunal).

.../...

Chapitre II - Recrutement et avancement des agents communaux

Nous demandons :

- 1) qu'à la section VI "Commission des emplois supérieurs des communes" l'article 411-48 paragraphe 2 soit modifié de la façon suivante :  
  
au lieu de "les Maires, membres de la commission, etc..."  
  
mettre "La Commission arrête les listes d'aptitude à ces emplois..."
- 2) que l'article L411-49 soit modifié de la façon suivante :  
  
"Les délégués des maires et du personnel sont élus au scrutin proportionnel suivant le système du plus fort reste"  
  
et non "de la plus forte moyenne"
- 3) qu'à la sous-section II "Les syndicats de communes pour le personnel" l'article L411-28 paragraphe 3 soit remplacé par la disposition suivante :  
  
"Il contribue à la création de comités d'oeuvre sociale et de services sociaux en faveur des agents en activité, et des agents en retraite, des communes affiliées etc  
  
Le reste sans changement.
- 4) qu'à la section II "Recrutement" l'article L412-21 paragraphe 2 soit remplacé par la disposition suivante :  
  
"Les emplois recrutés suivant la procédure intercommunale sont prévus, sous réserve des dispositions de l'article L 412-42, après concours organisés par le Centre de Formation des Personnels Communaux".
- 5) qu'à l'article L 412-22 paragraphe 3 soit porté in-fine :  
  
"L'inscription de ces derniers est effectuée après avis conforme de la Commission Paritaire Intercommunale"
- 6) que l'article L412-24 nouveau soit complété par la mention :  
  
"Les conditions de recrutement des cadres moyens sont identiques dans toutes les communes, qu'elles soient ou non affiliées au Syndicat de Communes pour le personnel"
- 7) que l'article L412-25 nouveau soit remplacé par :  
  
"L'agent inscrit sur une liste d'aptitude qui refuse plus de 3 nominations est radié de la liste"

.../...

Ceci correspond au maintien des dispositions prévues actuellement par l'article L412-26.

- 8) qu'à la sous-section II "Le Centre de Formation des Personnels Communaux" l'article L412-29 soit modifié de la façon suivante :

"Le Centre de Formation des Personnels Communaux organise les concours pour les recrutements effectués suivant les procédures nationales et intercommunales."

- 9) qu'à la fin de l'article L412-36 soit supprimée la mention :

"ou parmi les personnalités ayant exercé l'une de ces fonctions"

Cela afin que les délégués soient des présidents de syndicats de communes ou des maires, et non des personnalités retraitées, donc généralement peu actives ou battues aux élections municipales.

Nous demandons instamment que les mesures prévues dans la sous-section IV "Dispositions relatives aux Secrétaires Généraux" ne soient pas adoptées.

En effet, elles vont uniquement permettre aux maires de priver les secrétaires généraux de leurs fonctions, sans intervention de la procédure disciplinaire et de mettre à la tête des services municipaux des agents contractuels, choisis en raison de leurs engagements politiques et non de leur compétence.

Elles prévoient des dispositions illusoire en matière de garanties, qui ne sont, en fait qu'une mise à l'écart et en surnombre des secrétaires généraux évincés, dans un grade non connu ou à permettre leur inscription sur une liste d'aptitude qui deviendra celle des secrétaires généraux, évincés dans l'intérêt du service, et qui de ce fait ne pourront absolument pas se reclasser.

Nous estimons que les maires doivent avoir à leurs côtés des fonctionnaires communaux et à leur tête un secrétaire général, agent permanent, faisant carrière, soumis aux règles statutaires, au devoir de réserve, et à la procédure disciplinaire normale et un cabinet chargé des affaires politiques. Ces cabinets existent actuellement dans la plupart des Villes, nous en demandons l'officialisation par l'adoption, en leur faveur, des mesures prévues dans le projet de loi pour les secrétaires généraux.

Nous demandons en conséquence :

- 1) que la sous-section IV du projet de loi s'intitule "Dispositions relatives aux Chefs de Cabinet des Maires"

- 2) que l'article L412-17 paragraphe 1 nouveau soit supprimé,

- 3) que l'article L412-17 paragraphe 2 soit libellé de la façon suivante :

"L'emploi de Chef de Cabinet du Maire a un caractère fonctionnel. La nomination à cet emploi d'agents qui n'ont pas déjà la qualité d'agent titulaire communal n'entraîne pas leur titularisation.

Les titulaires d'un grade de l'administration communale nommés à cet emploi en position de détachement"

- 4 -

- 4) nous demandons que l'article L416-13 nouveau soit supprimé,
- 5) que l'article 117 du projet de loi soit supprimé.

Nous demandons qu'à la section III "Avancement" les articles L414-2 et 414-4 ne soient pas adoptés, car nous désirons la suppression de la notation.

#### Chapitre III - L'accès des agents communaux à la fonction publique

Pour que l'interpénétration des carrières se fasse de manière équilibrée, dans les deux sens, et non à l'avantage des fonctionnaires de l'Etat nous demandons que l'article L412-26 soit complété de la façon suivante :

"Pour les emplois relevant de la Bourse de l'Emploi, les intégrations et les reclassements se feront, sous son contrôle, et à parité, nombre pour nombre, entre agents communaux et fonctionnaires de l'Etat"

#### Chapitre IV - Dispositions diverses

Nous demandons :

- 1) que l'article L411-25 paragraphe 3 soit remplacé par le texte suivant :  
"L'ensemble des représentants des personnels est élu par les agents soumis au présent titre"
- 2) que les modalités actuelles d'élection, soient maintenues. Nous nous opposons fermement à la répartition des agents en collèges catégoriels. Cette mesure étant considérée comme une atteinte à l'unité de la fonction communale et n'ayant pas son pareil au Conseil Supérieur de la fonction publique pour les fonctionnaires de l'Etat,
- 3) que l'article 413-6 soit modifié de la façon suivante :  
"Des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des indemnités tenant compte de la manière de servir, des primes de rendement et éventuellement des indemnités différentielles sont attribuées aux agents communaux."

Nous demandons enfin qu'une dispositions soit prévue dans la loi définitive, votée par le Parlement, ainsi libellée :

"Un texte réglementaire détermine les modalités d'exercice des droits syndicaux du personnel communal au niveau local, intercommunal, national et international et fixe la répartition des charges afférentes entre les communes."

Tel qu'ainsi amendé et modifié le projet sera une véritable amélioration du statut du personnel communal et non une remise en cause de celui-ci, comme cela en résulterait, si le texte, en la forme actuelle, était adopté par le Parlement.

84

- M O T I O N -

-----

adoptée le 5-12-1978 par l'Assemblée des Municipaux de REZE

-:-:-

Les adhérents du

Syndicat C.G.T.-FORCE OUVRIERE

Groupement Départemental de LOIRE-ATLANTIQUE

de la Région des Pays de la Loire

informés du texte des arrêtés du Ministre de l'Intérieur en date du 15 Novembre courant relatifs à la création de l'emploi d'Attaché Communal, parus au Journal Officiel du 17 du même mois, protestent vivement contre ces dispositions qui :

- suppriment unilatéralement les perspectives de carrière des Rédacteurs et des Rédacteurs principaux communaux entrés dans l'Administration municipale dans des conditions qui leur sont brutalement retirées ;
- ne tiennent aucun compte du projet élaboré entre l'Association des Maires de France et les Organisations syndicales représentatives ;
- font entièrement fi des positions adoptées par la Commission Nationale Paritaire du Personnel Communal du 2 Octobre 1978 qui avait demandé une véritable concertation entre les Ministères de tutelle, les représentants des Maires, et les représentants des personnels ;
- n'ont repris, parmi les propositions que la Fédération a présentées au cours de la réunion précitée et dans des correspondances adressées le 11 Octobre 1978 au Directeur Général des Collectivités Locales, au Secrétaire d'Etat aux Collectivités Locales, au Ministre de l'Intérieur et au Premier Ministre, que des modifications mineures qui ne remédient nullement aux inconvénients de la réforme.

Ils exigent la modification des textes précités qui doivent reprendre les améliorations défendues par leur Fédération :

- un seul concours externe, ouvert aux candidats du niveau BAC + deux années d'étude, le Diplôme d'Etudes Supérieures d'Administration Municipale permettant de s'y présenter ;
- répartition des places mises au concours sur la base de :
  - . 50 pour cent, pour le concours externe,
  - . 50 pour cent, pour le concours interne ;

.../...

- suppression de toute limite d'âge supérieure pour pouvoir se présenter au concours interne ;
- augmentation des possibilités d'intégration ;
- suppression des 3 ans d'ancienneté de services exigés des Rédacteurs en fonctions au moment de la publication des arrêtés ;
- admission du Diplôme d'Etudes Supérieures d'Administration Municipale dans les diplômes permettant l'intégration des Rédacteurs.

et vous demandent instamment d'intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur pour que les arrêtés ministériels du 15 Novembre 1978 soient modifiés en conséquence, afin de ne pas léser les carrières des Chefs de Bureau et Rédacteurs en fonctions.

30. MAR 1979

OBJET

*Piscine municipale - Année 1979 - Prise en charge par l'Etat  
d'un demi-poste à temps partiel d'éducateur sportif - Convention.*

M. HIMENE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

*Par courrier en date du 14 Mars 1979, M. TADIER Maurice, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, nous a avisé que le Secrétariat de la Jeunesse et des Sports avait l'intention de renouveler, pour l'année 1979, son aide financière en ce qui concerne la rémunération des Educateurs Sportifs. La Ville de REZE, quant à elle, est intéressée par la prise en charge d'un demi-traitement de maître-nageur sauveteur pour les actions pédagogiques à la piscine de REZE, en faveur des établissements scolaires du premier degré.*

*Cette participation ne risquant pas de restreindre l'indépendance de la Commune, et devant, au surplus, lui procurer une recette, a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Administration.*

*En conséquence, il a été établi un projet de convention valable du 1er Janvier au 30 Juin et du 1er Octobre au 31 Décembre 1979, fixant les conditions à remplir pour l'engagement d'un éducateur sportif et la prise en charge du poste par l'Etat, à raison de 50 % du traitement.*

*Nous vous demandons donc d'approuver la convention et d'autoriser M. le Maire à la signer au nom de la Ville.*

.../...

- 2 -

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la proposition des Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports,
- Vu l'imprimé-type de convention adapté aux modalités de recrutement et d'emploi des éducateurs sportifs tels qu'ils sont définis par la circulaire n° 74-305 du Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 13 Novembre 1973,

Avis favorable de toutes commissions réunies.

DELIBERE

à l'unanimité

1°) Accepte les propositions du secrétariat de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la participation financière de l'Etat dans le traitement du poste d'éducateur sportif, à raison d'un demi-traitement par période scolaire sur la base d'un salaire mensuel de référence de 3 000 F.

2°) Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

3°) Autorise le Maire à signer ladite pièce qui prendra effet rétroactivement le 1er Janvier 1979.

4°) Donne mandat au Maire de désigner l'agent qui fera l'objet de la convention.

5°) Dit que les présentes dispositions de cette convention devront éventuellement être adaptées au personnel de la piscine au cours des années à venir.

6°) Dénonce l'insuffisance notoire d'une telle contribution au regard des dépenses de fonctionnement et notamment de personnel engagées tant dans le seul intérêt des élèves des établissements scolaires ressortissant au Ministère de l'Education, que dans l'intérêt du développement de la pratique sportive.

.../...

6°) Approuve le principe de la subvention accordée par l'Etat à raison de deux périodes annuelles allant du 1er Janvier au 30 Juin et du 1er Octobre au 31 Décembre.

7°) Dit que la recette sera inscrite au Budget de la Ville - Chapitre 931 "Personnel Permanent" - Sous-Chapitre 9 311 - "Rémunérations et Charges" - Article 7 370 - "Participation de l'Etat aux Dépenses de fonctionnement".

8°) Regrette la modicité de la participation de l'Etat.

Le Maire,

J. FLOCH

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

30. MARS 1979

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES - TRANSFORMATION DE POSTES -

EXPOSE :

La Commission Paritaire Communale et la Commission du Personnel de la Ville, soucieuses de la revalorisation des emplois des agents de Catégorie C, et dans un but d'équité envers ce personnel, qu'il soit technique, de service ou administratif, ont émis des avis favorables pour que chaque groupe d'emplois bénéficie parallèlement des mêmes promotions. En effet, il semble que, statutairement, les agents des Services Techniques de Catégorie C aient plus de facilités pour accéder au grade supérieur (par concours interne, sur titres ou sur épreuves) alors que les agents administratifs doivent obligatoirement être inscrits sur les listes d'aptitudes départementales.

En conséquence, je sou mets à votre avis les propositions de promotions suivantes :

PERSONNEL ADMINISTRATIF1° Promotion d'un employé de Bibliothèque au principalat

Un agent communal, auxiliaire à temps incomplet, titularisée depuis, dans les fonctions d'Employée de Bibliothèque à temps complet, a eu, seule, pendant la période du 1<sup>er</sup> Mai 1970 au 31 Décembre 1977, la responsabilité du fonctionnement de la Bibliothèque Municipale. Cet agent s'est toujours acquitté de son travail avec une efficacité et un dévouement exemplaires.

Lorsque l'emploi de Bibliothécaire de 2<sup>e</sup> Catégorie a été créé, elle n'a pu y prétendre puisque ne possédant pas le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire.

On doit donc reconnaître que cette employée de bibliothèque a été victime du retard de la Ville à créer l'emploi dont elle a, en fait, toujours assumé la fonction.

Or la suppression du Groupe II l'a mise à égalité avec un autre agent n'ayant pas la même qualification.

Compte-tenu de ses qualités indéniables et des services rendus, il serait souhaitable que l'Administration lui accorde une promotion qui se traduise par l'accès au Groupe IV de rémunération.

Depuis son entrée dans l'Administration, cet agent a effectué plus de 6 années de services à temps complet et pourrait être nommée en qualité d'Employée Principale de Bibliothèque.

Le poste d'Employé de Bibliothèque serait donc à transformer, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> Janvier 1978, en poste d'Employé Principal de Bibliothèque.

2° Promotion de l'ensemble du personnel administratif de Catégorie C avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> JANVIER 1978.

.../...

A - APRES 4 ANNEES DE FONCTION DANS LE GRADE ET AVIS FAVORABLE DU CHEF DE SERVICE

Promotion en Groupe IV de rémunération, des agents du Groupe III, c'est-à-dire :

- des Agents de Bureau Dactylographes au grade de Commis-Adjoint,
- des Agents d'Enquêtes au grade d'Agent d'Enquêtes Chef,
- des Caissières de Piscine-Femme de Service au Grade de Caissière de Piscine-Femme de Service Principale,
- de l'Employée de Bibliothèque au grade d'Agent Administratif de Bibliothèque,
- de l'Auxiliaire de Puériculture au grade d'Auxiliaire de Puériculture Principale,
- de l'Appariteur-Téléphoniste au grade d'Appariteur Principal Téléphoniste.

B - APRES 6 ANNEES DE FONCTION DANS LE GRADE et sauf avis défavorable motivé du Chef de Service,

Promotion en Groupe V de rémunération, des agents professionnels du Groupe IV.

- des Sténodactylographes au grade de Secrétaire-Sténodactylographe, après avoir subi avec succès un examen professionnel interne,

- de l'Employée Principale de Bibliothèque à l'emploi d'Employée de Bibliothèque-Chef,

- de l'Agent Administratif de Piscine-Caissière à l'emploi d'Agent Administratif de Piscine-Caissière Principale.

C - PROMOTION EN GROUPE VI DE REMUNERATION

- Agent Principal : Nomination à ce grade, dans la limite de 25 % de l'effectif des agents principaux, commis et secrétaire-sténodactylographe :

- . des commis ayant 6 ans d'ancienneté dans le grade,
- . des commis ayant moins de 6 ans d'ancienneté dans le grade, mais qui ont 10 ans d'ancienneté depuis la nomination au grade de Secrétaire Sténodactylo, Sténodactylo ou Agent de Bureau,
- . des Secrétaires-Sténodactylographes ayant 40 ans au moins et 15 ans d'ancienneté depuis leur nomination au grade de Sténodactylographe ou d'Agent de Bureau.

- Agent Administratif Supérieur : Nomination à ce grade, des Commis et Secrétaires-Sténodactylographes ayant atteint l'âge de 55 ans, en parallèle avec les Maîtres-Ouvriers et Dessinateurs-Projeteurs.

PERSONNEL DE SERVICE ET TECHNIQUE

1° Stades et Gymnases - Création de Poste de Gardiens

.../...

D'une étude faite par le Service des Relations Extérieures, il ressort qu'il est de plus en plus difficile de trouver du personnel de remplacement pour assurer le gardiennage des stades et gymnases, le soir ou pendant les week-ends, en cas de défection subite de l'agent de service.

Afin d'éviter, à l'avenir, que de tels problèmes ne se posent de plus en plus fréquemment, il serait souhaitable d'instaurer dans les stades et gymnases où cela est possible, un système de roulement, permettant une permutation continuelle dans le travail, ainsi qu'une communication constante entre les gardiens.

Ce système, en vigueur dans beaucoup de grandes villes, donne entière satisfaction aux municipalités qui l'appliquent.

Il se décompose comme suit :

- le gardien du matin assure la permanence du week-end et l'entretien général des installations,
- le gardien de l'après-midi est de repos aux week-ends,
- la permutation la semaine suivante et ainsi de suite.

Ainsi que cela se pratique actuellement à la Piscine, le travail du dimanche, des ponts et jours fériés pourrait être doublé en récupération pour les gardiens non logés ; les gardiens logés perdant le doublement du dimanche au profit du logement gratuit.

Pour mettre sur pied ce système de roulement, il s'agirait de créer, 8 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel à temps complet (Groupe III) et 2 postes d'aide-ouvrier professionnel à temps incomplet (Groupe III).

Rappelons qu'il n'en résulterait aucune charge financière supplémentaire pour l'Administration, car, actuellement, ce gardiennage est, en majeure partie effectué par du personnel auxiliaire hors effectif. En conséquence, ces créations permettraient la titularisation des agents remplissant les conditions statutaires requises. Les autres agents, non titularisables, approchant de la limite d'âge de mise à la retraite, seraient remplacés au fur et à mesure de leur départ, par du personnel titularisable.

#### 2° Affectation du Concierge-Chauffeur de la Mairie en Groupe IV de rémunération

Le poste de Chauffeur-concierge de la Mairie est assimilé à l'emploi de Conducteur de Voiture de Tourisme, classé en Groupe III de rémunération.

Mais, compte-tenu de la double fonction occupée par le titulaire de ce poste d'une part, du travail particulier qui lui est confié et de la disponibilité dont il doit toujours faire preuve envers les élus et envers l'Administration Communale d'autre part, il semblerait logique de classer cet emploi en Groupe IV de rémunération.

Le poste de Chauffeur-Concierge assimilé à Conducteur de Voiture de Tourisme pourrait être transformé à l'effectif du Personnel Communal, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> JANVIER 1978, en poste de Chauffeur-Concierge de la Mairie, classé en Groupe IV de rémunération, avec possibilité d'accéder aux Groupes V et VI dans les mêmes conditions que les O.P.1.

3° Promotion de l'ensemble du personnel technique et de Service de Catégorie C, avec effet rétroactif du 1.1.78 et ce, dans les mêmes conditions que pour le personnel administratif, c'est-à-dire :

A - APRES 4 ANNEES DE FONCTION DANS LE GRADE et avis favorable du Chef de Service,

Promotion au grade d'O.P.1 assimilé, classé en Groupe IV de rémunération, des agents du Groupe III, c'est-à-dire :

- des aides-ouvriers professionnels, fossoyeurs, égoutiers, O.E.V.P.

Puis, éventuellement, possibilité d'accession au grade d'O.P.1 après 4 années de fonctions dans l'emploi, des assimilés O.P.1, après avis du Chef de Service et avoir subi avec succès un examen professionnel du niveau du C.A.P. (dans la profession exercée, comprenant des épreuves pratiques et technologiques.

B - APRES 6 ANS DE FONCTION DANS LE GRADE et sauf avis défavorable motivé du Chef de Service,

Promotion en Groupe V de rémunération des agents professionnels du Groupe IV, c'est-à-dire :

- Accession au grade d'O.P.2, des O.P.1 et du Concierge-Chauffeur de la Mairie, après avoir subi avec succès un examen professionnel interne, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de deux diplômes.

- Accession des Chauffeurs Poids-Lourds au grade de Chauffeur Poids-Lourds, assimilé à O.P.2.

- Accession au grade de Maître-Nageur Principal des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

#### C - PROMOTION AU GROUPE VI DE REMUNERATION

- Maître-Ouvrier : en fonction des postes disponibles, accession à ce grade, des O.P.2 ayant 6 ans de fonctions dans l'emploi et dans la limite de 25 % de l'effectif des O.P.2 et Maîtres-Ouvriers, dans un souci d'égalité avec les agents principaux et les dessinateurs-projeteurs.

Plus automatiquement, nomination des O.P.2 ayant atteint l'âge de 55 ans, en parallèle avec les agents principaux et les dessinateurs-projeteurs.

.../...

- Dessinateur-Projeteur : en fonction des postes disponibles, accession à ce grade, des dessinateurs ayant 6 années de fonctions dans l'emploi, dans la limite de 25 % de l'effectif des dessinateurs et dessinateurs projeteurs, dans un souci d'égalité avec les agents principaux et les Maîtres-Ouvriers.

Plus, nomination automatique des dessinateurs ayant atteint l'âge de 55 ans, en parallèle avec les agents principaux et les maîtres-Ouvriers.

-----

En résumé, il s'agirait :

1° De créer, à l'effectif du Personnel Communal,

- 8 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel,
- 2 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel à temps incomplet.

2° De transformer à l'effectif du Personnel Communal, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> JANVIER 1978.

- 1 poste de Chauffeur-Concierge assimilé à Conducteur de Voiture de Tourisme (Groupe III) en poste de Chauffeur-Concierge de la Mairie, classé en Groupe IV de rémunération, avec les mêmes possibilités d'accès en groupes V et VI que les O.P.I.

- 1 poste d'Employé de Bibliothèque en poste d'Employé de Bibliothèque Principal, (classé en Groupe IV de rémunération).

3° De transformer, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> JANVIER 1978, pour la promotion du personnel technique, de service et administratif, de catégorie C, dans des conditions identiques, citées plus haut :

- 19 postes d'Agent de Bureau Dactylographe en postes de Commis-Adjoint (Groupe IV de rémunération)

- 5 postes d'Agent d'Enquêtes en postes d'Agent d'Enquêtes-Chef (Groupe IV de rémunération)

- 2 postes de Caissière de Piscine-Femme de Service en postes de Caissière de Piscine-Femme de Service Principale (Groupe IV de rémunération)

- 1 poste d'Employé de Bibliothèque en poste d'Agent Administratif de Bibliothèque (Groupe IV de rémunération)

.../...

- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture en poste d'Auxiliaire de Puériculture principale (Groupe IV de rémunération)
- 1 poste d'appariteur-Téléphoniste en poste d'appariteur principal-téléphoniste (Groupe IV de rémunération)
- 9 postes de Sténodactylographes en postes de Secrétaire-Sténodactylographe (Groupe V de rémunération)
- 1 poste d'employé de bibliothèque Principale en poste d'Employé de Bibliothèque Chef (Groupe V de rémunération)
- 1 poste d'Agent Administratif de Piscine-Caissière en Poste d'Agent Administratif de Piscine-Caissière Principal (Groupe V de rémunération)
- 1 poste de Commis en poste d'Agent Principal (Groupe VI)
- 1 poste de Commis en poste d'Agent Administratif Supérieur (Groupe VI de rémunération)
- 108 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel en postes d'Aide-Ouvrier Professionnel assimilé O.P.1 (Groupe IV de rémunération)
- 6 postes d'O.E.V.P. en postes d'O.E.V.P. assimilé O.P.1 (Groupe IV de Rémunération)
- 1 poste de Concierge-Chauffeur auto de tourisme en poste d'Aide-Ouvrier Professionnel assimilé à O.P.1 (Groupe IV de rémunération)
- 30 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel à temps incomplet en postes d'Aide-Ouvrier Professionnel assimilé à O.P.1 à temps incomplet
- 20 postes d'O.P.1 en postes d'O.P.2 (Groupe V de rémunération)  
/aux Services Techniques
- 1 poste de Chauffeur-Concierge de la Mairie O.P.1 en poste d'O.P.2 (Groupe V de rémunération)
- 1 poste d'O.P.1 à la Voirie en poste d'O.P.2 (Groupe V de rémunération)
- 3 postes de Chauffeurs Poids-Lourds en postes de Chauffeur Poids-Lourds assimilés à O.P.2 (Groupe V de rémunération)
- 4 postes de Maître-Nageur Sauveteur en postes de Maître-Nageur Sauveteur Principal (Groupe V de rémunération)
- 5 postes d'O.P.2 en postes de maître-ouvrier (Groupe VI de rémunération)
- 1 poste de dessinateur en poste de dessinateur projeteur (Groupe VI de rémunération)

Bien entendu, les agents intéressés ne seraient promus dans ces différents emplois qu'au fur et à mesure qu'ils rempliraient les conditions requises, citées dans l'exposé, avec possibilité de chevronnement à l'échelle immédiatement supérieure, conformément au statut.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu les avis favorables émis en Commissions Paritaires des 18 Mai, 8 Novembre et 13 Décembre 1978, et en Commissions du Personnel des 31 Mai, 22 Novembre et 20 Décembre 1978,

DELIBERE,

A l'unanimité,

1° Décide de créer à l'effectif du Personnel Communal,

- 8 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel,

- 2 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel à temps incomplet.

2° De transformer à l'effectif du Personnel Communal, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> JANVIER 1978.

- 1 poste de Chauffeur-Concierge assimilé à Conducteur de Voiture de Tourisme (Groupe III) en poste de Chauffeur-Concierge de la Mairie, classé en Groupe IV de rémunération, avec les mêmes possibilités d'accès en groupes V et VI que les O.P.1.

- 1 poste d'Employé de Bibliothèque en poste d'Employé de Bibliothèque Principal (classé en Groupe IV de rémunération).

3° De transformer, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> JANVIER 1978, pour la promotion du personnel technique, de service et administratif, de catégorie C dans des conditions identiques, citées plus haut :

- 19 postes d'Agent de Bureau Dactylographe en postes de Commis-Adjoint (Groupe IV de rémunération)

- 5 postes d'Agent d'Enquêtes en postes d'Agent d'Enquêtes-Chef (Groupe IV de rémunération)

- 2 postes de Caissière de Piscine-Femme de Service en postes de Caissière de Piscine-Femme de Service Principale (Groupe IV de rémunération)

.../...

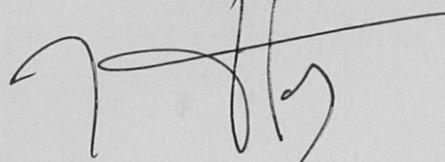
- 1 poste d'Employé de Bibliothèque en poste d'Agent Administratif de Bibliothèque (Groupe IV de rémunération)
- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture en poste d'Auxiliaire de Puériculture principale (Groupe IV de rémunération)
- 1 poste d'appariteur-Téléphoniste en poste d'appariteur principal-téléphoniste (Groupe IV de rémunération)
- 9 postes de Sténodactylographes en postes de Secrétaire-Sténodactylographe (Groupe V de rémunération)
- 1 poste d'employé de Bibliothèque Principale en poste d'Employé de Bibliothèque Chef (Groupe V de rémunération)
- 1 poste d'Agent Administratif de Piscine-Caissière en Poste d'Agent Administratif de Piscine-Caissière Principal (Groupe V de rémunération)
- 1 poste de Commis en poste d'Agent Principal (Groupe VI)
- 1 poste de Commis en poste d'Agent Administratif Supérieur (Groupe VI de rémunération)
- 108 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel en postes d'Aide-Ouvrier Professionnel assimilé O.P.1 (Groupe IV de rémunération)
- 6 postes d'O.E.V.P. en postes d'O.E.V.P. assimilé O.P.1 (Groupe IV de rémunération)
- 1 poste de Concierge-Chauffeur auto de tourisme en poste d'Aide-Ouvrier Professionnel assimilé à O.P.1 (Groupe IV de rémunération)
- 30 postes d'Aide-Ouvrier Professionnel à temps incomplet en postes d'Aide-Ouvrier Professionnel assimilé à O.P.1 à temps incomplet
- 20 postes d'O.P.1 en postes d'O.P.2 (Groupe V de rémunération)  
/aux Services Techniques
- 1 poste de Chauffeur-Concierge de la Mairie O.P.1 en poste d'O.P.2 (Groupe V de rémunération)
- 1 poste d'O.P.1 à la Voirie en poste d'O.P.2 (Groupe V de rémunération)
- 3 postes de Chauffeurs Poids-Lourds en postes de Chauffeur Poids-Lourds assimilés à O.P.2 (Groupe V de rémunération)
- 4 postes de Maître-Nageur Sauveteur en postes de Maître-Nageur Sauveteur Principal (Groupe V de rémunération)
- 5 postes d'O.P.2 en postes de Maître-Ouvrier (Groupe VI de rémunération)
- 1 poste de dessinateur en poste de dessinateur projeteur (Groupe VI de rémunération).

.../...

Etant entendu que les agents intéressés ne seront promus dans ces différents emplois qu'au fur et à mesure qu'ils rempliront les conditions requises citées dans l'exposé et qu'ils auront également la possibilité de chevronner à l'échelle immédiatement supérieure conformément au statut.

4° Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de la Ville, Chapitre 931, Sous-Chapitre 931-1, Article 610, "Rémunération du Personnel permanent."

LE MAIRE,



Signé ; Jacques FLOCH.

OBJET : RUE DU CHATEAU D'EAU - APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION  
DEVOLUTION DES TRAVAUX PAR PASSATION D'UN AVENANT N° 3 AU  
MARCHE BRETHOME CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE VOIRIE PROGRAMME 1977

EXPOSE -

Le projet d'aménagement de la rue du Château d'Eau a été établi en juin 1977 mais n'a pu passer au stade de la réalisation tout de suite pour deux raisons :

- D'abord la nécessité de mettre en place le financement correspondant.

- D'autre part, la réalisation des alignements après mise à l'enquête et approbation du plan correspondant.

Les alignements ont pu être réalisés en 1978 par les Services Techniques de la Ville et la plateforme de 12,00 m de large est maintenant disponible pour l'aménagement de la voirie.

Il s'agit de réaliser, conformément au projet joint, des collecteurs latéraux E.P pour capter les eaux pluviales des riverains et de la voirie et d'élargir, reprofiler ou reconstruire la chaussée existante afin d'obtenir des caractéristiques géométriques satisfaisantes et une largeur de 8,00m

En outre, il est prévu la mise en place de bordures en granit et la construction de deux trottoirs de 2,00 m de largeur chacun.

Il a paru opportun pour la dévolution des travaux de rattacher cette opération par avenant au marché BRETHOME dont le déroulement donne satisfaction.

Cette procédure de rattachement au marché en cours est avantageuse pour la Ville puisque l'entreprise consent un rabais de 4 % sur les prix unitaires. De plus, elle permet de lancer sans délai des travaux financés sans attendre la définition du programme 1979 et la mise en place du financement correspondant. Le gain de temps est profitable aux usagers en améliorant la qualité de l'itinéraire et à la Ville en limitant les révisions de prix.

La situation financière découlant de l'avenant proposé est la suivante :

- Assainissement latéral E.P .....	208.551,25 FRS	
- Voirie .....	803.584,32 FRS	
	<hr/>	
	1.012.135,57 FRS	T.T.C.
Imprévus 10 % .....	101.213,55 FRS	
	<hr/>	
	1.113.349,12 FRS	
Honoraires 2,5% Révision 10% (		
Rabais 4% (	94.634,67 FRS	
	<hr/>	
	1.207.983,79 FRS	
Arrondi à .....	1.200.000 FRS	
	<hr/>	
	=====	

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code d'Administration Communale,

VU la réglementation applicable à la voirie communale notamment l'ordonnance du 7 Janvier 1959 modifiée par la loi du 2 Août 1960,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement de la rue du Château d'Eau,

Considérant que le financement étant en place et que la voie est en mauvais état, il s'avère urgent de procéder aux travaux en cause.

DELIBERE :

- 1°) Approuve le dossier d'exécution qui lui est soumis.
- 2°) Décide de passer immédiatement à la réalisation des travaux d'aménagement,
- 3°) Approuve le projet d'avenant n° 3 au marché BRETHOME en cours suivant les propositions jointes.
- 4°) Autorise le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents relatifs à l'exécution des travaux.
- 5°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au Budget, chapitre 901, opérations de voirie - sous-chapitre 90110 Article 90110233.

Pour ampliation  
 le 9 Avril 1979.  
 le Maire,  
**POUR LE MAIRE**  
 L'Adjoint délégué



*[Handwritten signature]*

LE MAIRE,  
 J. FLOCH

*[Handwritten signature]*

SOUS-PRÉFECTURE  
 de NANTES

délibération déposée à la  
 Sous-Préfecture, le :  
**12 AVR. 1979**  
 Pour le Sous-Préfet  
 L'Attaché Chef de Bureau

*[Handwritten signature]*

Paul BERNARD

ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS :

~~103~~  
~~104~~  
~~105~~  
~~106~~  
~~107~~  
~~108~~  
~~109~~  
~~110~~  
~~111~~  
~~112~~  
~~113~~  
~~114~~  
~~115~~  
~~116~~  
~~117~~  
~~118~~  
~~119~~  
~~120~~  
~~121~~  
~~122~~  
~~123~~  
~~124~~  
~~125~~  
~~126~~  
~~127~~  
~~128~~  
~~129~~  
~~130~~  
~~131~~  
~~132~~  
~~133~~  
~~134~~  
~~135~~  
~~136~~  
~~137~~  
~~138~~  
~~139~~  
~~140~~  
~~141~~  
~~142~~  
~~143~~  
~~144~~  
~~145~~  
~~146~~  
~~147~~  
~~148~~  
~~149~~  
~~150~~  
~~151~~  
~~152~~  
~~153~~  
~~154~~  
~~155~~  
~~156~~  
~~157~~  
~~158~~  
~~159~~  
~~160~~  
~~161~~  
~~162~~  
~~163~~  
~~164~~  
~~165~~  
~~166~~  
~~167~~  
~~168~~  
~~169~~  
~~170~~  
~~171~~  
~~172~~  
~~173~~  
~~174~~  
~~175~~  
~~176~~  
~~177~~  
~~178~~  
~~179~~  
~~180~~  
~~181~~  
~~182~~  
~~183~~  
~~184~~  
~~185~~  
~~186~~  
~~187~~  
~~188~~  
~~189~~  
~~190~~  
~~191~~  
~~192~~  
~~193~~  
~~194~~  
~~195~~  
~~196~~  
~~197~~  
~~198~~  
~~199~~  
~~200~~  
~~201~~  
~~202~~  
~~203~~  
~~204~~  
~~205~~  
~~206~~  
~~207~~  
~~208~~  
~~209~~  
~~210~~  
~~211~~  
~~212~~  
~~213~~  
~~214~~  
~~215~~  
~~216~~  
~~217~~  
~~218~~  
~~219~~  
~~220~~  
~~221~~  
~~222~~  
~~223~~  
~~224~~  
~~225~~  
~~226~~  
~~227~~  
~~228~~  
~~229~~  
~~230~~  
~~231~~  
~~232~~  
~~233~~  
~~234~~  
~~235~~  
~~236~~  
~~237~~  
~~238~~  
~~239~~  
~~240~~  
~~241~~  
~~242~~  
~~243~~  
~~244~~  
~~245~~  
~~246~~  
~~247~~  
~~248~~  
~~249~~  
~~250~~  
~~251~~  
~~252~~  
~~253~~  
~~254~~  
~~255~~  
~~256~~  
~~257~~  
~~258~~  
~~259~~  
~~260~~  
~~261~~  
~~262~~  
~~263~~  
~~264~~  
~~265~~  
~~266~~  
~~267~~  
~~268~~  
~~269~~  
~~270~~  
~~271~~  
~~272~~  
~~273~~  
~~274~~  
~~275~~  
~~276~~  
~~277~~  
~~278~~  
~~279~~  
~~280~~  
~~281~~  
~~282~~  
~~283~~  
~~284~~  
~~285~~  
~~286~~  
~~287~~  
~~288~~  
~~289~~  
~~290~~  
~~291~~  
~~292~~  
~~293~~  
~~294~~  
~~295~~  
~~296~~  
~~297~~  
~~298~~  
~~299~~  
~~300~~  
~~301~~  
~~302~~  
~~303~~  
~~304~~  
~~305~~  
~~306~~  
~~307~~  
~~308~~  
~~309~~  
~~310~~  
~~311~~  
~~312~~  
~~313~~  
~~314~~  
~~315~~  
~~316~~  
~~317~~  
~~318~~  
~~319~~  
~~320~~  
~~321~~  
~~322~~  
~~323~~  
~~324~~  
~~325~~  
~~326~~  
~~327~~  
~~328~~  
~~329~~  
~~330~~  
~~331~~  
~~332~~  
~~333~~  
~~334~~  
~~335~~  
~~336~~  
~~337~~  
~~338~~  
~~339~~  
~~340~~  
~~341~~  
~~342~~  
~~343~~  
~~344~~  
~~345~~  
~~346~~  
~~347~~  
~~348~~  
~~349~~  
~~350~~  
~~351~~  
~~352~~  
~~353~~  
~~354~~  
~~355~~  
~~356~~  
~~357~~  
~~358~~  
~~359~~  
~~360~~  
~~361~~  
~~362~~  
~~363~~  
~~364~~  
~~365~~  
~~366~~  
~~367~~  
~~368~~  
~~369~~  
~~370~~  
~~371~~  
~~372~~  
~~373~~  
~~374~~  
~~375~~  
~~376~~  
~~377~~  
~~378~~  
~~379~~  
~~380~~  
~~381~~  
~~382~~  
~~383~~  
~~384~~  
~~385~~  
~~386~~  
~~387~~  
~~388~~  
~~389~~  
~~390~~  
~~391~~  
~~392~~  
~~393~~  
~~394~~  
~~395~~  
~~396~~  
~~397~~  
~~398~~  
~~399~~  
~~400~~  
~~401~~  
~~402~~  
~~403~~  
~~404~~  
~~405~~  
~~406~~  
~~407~~  
~~408~~  
~~409~~  
~~410~~  
~~411~~  
~~412~~  
~~413~~  
~~414~~  
~~415~~  
~~416~~  
~~417~~  
~~418~~  
~~419~~  
~~420~~  
~~421~~  
~~422~~  
~~423~~  
~~424~~  
~~425~~  
~~426~~  
~~427~~  
~~428~~  
~~429~~  
~~430~~  
~~431~~  
~~432~~  
~~433~~  
~~434~~  
~~435~~  
~~436~~  
~~437~~  
~~438~~  
~~439~~  
~~440~~  
~~441~~  
~~442~~  
~~443~~  
~~444~~  
~~445~~  
~~446~~  
~~447~~  
~~448~~  
~~449~~  
~~450~~  
~~451~~  
~~452~~  
~~453~~  
~~454~~  
~~455~~  
~~456~~  
~~457~~  
~~458~~  
~~459~~  
~~460~~  
~~461~~  
~~462~~  
~~463~~  
~~464~~  
~~465~~  
~~466~~  
~~467~~  
~~468~~  
~~469~~  
~~470~~  
~~471~~  
~~472~~  
~~473~~  
~~474~~  
~~475~~  
~~476~~  
~~477~~  
~~478~~  
~~479~~  
~~480~~  
~~481~~  
~~482~~  
~~483~~  
~~484~~  
~~485~~  
~~486~~  
~~487~~  
~~488~~  
~~489~~  
~~490~~  
~~491~~  
~~492~~  
~~493~~  
~~494~~  
~~495~~  
~~496~~  
~~497~~  
~~498~~  
~~499~~  
~~500~~  
~~501~~  
~~502~~  
~~503~~  
~~504~~  
~~505~~  
~~506~~  
~~507~~  
~~508~~  
~~509~~  
~~510~~  
~~511~~  
~~512~~  
~~513~~  
~~514~~  
~~515~~  
~~516~~  
~~517~~  
~~518~~  
~~519~~  
~~520~~  
~~521~~  
~~522~~  
~~523~~  
~~524~~  
~~525~~  
~~526~~  
~~527~~  
~~528~~  
~~529~~  
~~530~~  
~~531~~  
~~532~~  
~~533~~  
~~534~~  
~~535~~  
~~536~~  
~~537~~  
~~538~~  
~~539~~  
~~540~~  
~~541~~  
~~542~~  
~~543~~  
~~544~~  
~~545~~  
~~546~~  
~~547~~  
~~548~~  
~~549~~  
~~550~~  
~~551~~  
~~552~~  
~~553~~  
~~554~~  
~~555~~  
~~556~~  
~~557~~  
~~558~~  
~~559~~  
~~560~~  
~~561~~  
~~562~~  
~~563~~  
~~564~~  
~~565~~  
~~566~~  
~~567~~  
~~568~~  
~~569~~  
~~570~~  
~~571~~  
~~572~~  
~~573~~  
~~574~~  
~~575~~  
~~576~~  
~~577~~  
~~578~~  
~~579~~  
~~580~~  
~~581~~  
~~582~~  
~~583~~  
~~584~~  
~~585~~  
~~586~~  
~~587~~  
~~588~~  
~~589~~  
~~590~~  
~~591~~  
~~592~~  
~~593~~  
~~594~~  
~~595~~  
~~596~~  
~~597~~  
~~598~~  
~~599~~  
~~600~~  
~~601~~  
~~602~~  
~~603~~  
~~604~~  
~~605~~  
~~606~~  
~~607~~  
~~608~~  
~~609~~  
~~610~~  
~~611~~  
~~612~~  
~~613~~  
~~614~~  
~~615~~  
~~616~~  
~~617~~  
~~618~~  
~~619~~  
~~620~~  
~~621~~  
~~622~~  
~~623~~  
~~624~~  
~~625~~  
~~626~~  
~~627~~  
~~628~~  
~~629~~  
~~630~~  
~~631~~  
~~632~~  
~~633~~  
~~634~~  
~~635~~  
~~636~~  
~~637~~  
~~638~~  
~~639~~  
~~640~~  
~~641~~  
~~642~~  
~~643~~  
~~644~~  
~~645~~  
~~646~~  
~~647~~  
~~648~~  
~~649~~  
~~650~~  
~~651~~  
~~652~~  
~~653~~  
~~654~~  
~~655~~  
~~656~~  
~~657~~  
~~658~~  
~~659~~  
~~660~~  
~~661~~  
~~662~~  
~~663~~  
~~664~~  
~~665~~  
~~666~~  
~~667~~  
~~668~~  
~~669~~  
~~670~~  
~~671~~  
~~672~~  
~~673~~  
~~674~~  
~~675~~  
~~676~~  
~~677~~  
~~678~~  
~~679~~  
~~680~~  
~~681~~  
~~682~~  
~~683~~  
~~684~~  
~~685~~  
~~686~~  
~~687~~  
~~688~~  
~~689~~  
~~690~~  
~~691~~  
~~692~~  
~~693~~  
~~694~~  
~~695~~  
~~696~~  
~~697~~  
~~698~~  
~~699~~  
~~700~~  
~~701~~  
~~702~~  
~~703~~  
~~704~~  
~~705~~  
~~706~~  
~~707~~  
~~708~~  
~~709~~  
~~710~~  
~~711~~  
~~712~~  
~~713~~  
~~714~~  
~~715~~  
~~716~~  
~~717~~  
~~718~~  
~~719~~  
~~720~~  
~~721~~  
~~722~~  
~~723~~  
~~724~~  
~~725~~  
~~726~~  
~~727~~  
~~728~~  
~~729~~  
~~730~~  
~~731~~  
~~732~~  
~~733~~  
~~734~~  
~~735~~  
~~736~~  
~~737~~  
~~738~~  
~~739~~  
~~740~~  
~~741~~  
~~742~~  
~~743~~  
~~744~~  
~~745~~  
~~746~~  
~~747~~  
~~748~~  
~~749~~  
~~750~~  
~~751~~  
~~752~~  
~~753~~  
~~754~~  
~~755~~  
~~756~~  
~~757~~  
~~758~~  
~~759~~  
~~760~~  
~~761~~  
~~762~~  
~~763~~  
~~764~~  
~~765~~  
~~766~~  
~~767~~  
~~768~~  
~~769~~  
~~770~~  
~~771~~  
~~772~~  
~~773~~  
~~774~~  
~~775~~  
~~776~~  
~~777~~  
~~778~~  
~~779~~  
~~780~~  
~~781~~  
~~782~~  
~~783~~  
~~784~~  
~~785~~  
~~786~~  
~~787~~  
~~788~~  
~~789~~  
~~790~~  
~~791~~  
~~792~~  
~~793~~  
~~794~~  
~~795~~  
~~796~~  
~~797~~  
~~798~~  
~~799~~  
~~800~~  
~~801~~  
~~802~~  
~~803~~  
~~804~~  
~~805~~  
~~806~~  
~~807~~  
~~808~~  
~~809~~  
~~810~~  
~~811~~  
~~812~~  
~~813~~  
~~814~~  
~~815~~  
~~816~~  
~~817~~  
~~818~~  
~~819~~  
~~820~~  
~~821~~  
~~822~~  
~~823~~  
~~824~~  
~~825~~  
~~826~~  
~~827~~  
~~828~~  
~~829~~  
~~830~~  
~~831~~  
~~832~~  
~~833~~  
~~834~~  
~~835~~  
~~836~~  
~~837~~  
~~838~~  
~~839~~  
~~840~~  
~~841~~  
~~842~~  
~~843~~  
~~844~~  
~~845~~  
~~846~~  
~~847~~  
~~848~~  
~~849~~  
~~850~~  
~~851~~  
~~852~~  
~~853~~  
~~854~~  
~~855~~  
~~856~~  
~~857~~  
~~858~~  
~~859~~  
~~860~~  
~~861~~  
~~862~~  
~~863~~  
~~864~~  
~~865~~  
~~866~~  
~~867~~  
~~868~~  
~~869~~  
~~870~~  
~~871~~  
~~872~~  
~~873~~  
~~874~~  
~~875~~  
~~876~~  
~~877~~  
~~878~~  
~~879~~  
~~880~~  
~~881~~  
~~882~~  
~~883~~  
~~884~~  
~~885~~  
~~886~~  
~~887~~  
~~888~~  
~~889~~  
~~890~~  
~~891~~  
~~892~~  
~~893~~  
~~894~~  
~~895~~  
~~896~~  
~~897~~  
~~898~~  
~~899~~  
~~900~~  
~~901~~  
~~902~~  
~~903~~  
~~904~~  
~~905~~  
~~906~~  
~~907~~  
~~908~~  
~~909~~  
~~910~~  
~~911~~  
~~912~~  
~~913~~  
~~914~~  
~~915~~  
~~916~~  
~~917~~  
~~918~~  
~~919~~  
~~920~~  
~~921~~  
~~922~~  
~~923~~  
~~924~~  
~~925~~  
~~926~~  
~~927~~  
~~928~~  
~~929~~  
~~930~~  
~~931~~  
~~932~~  
~~933~~  
~~934~~  
~~935~~  
~~936~~  
~~937~~  
~~938~~  
~~939~~  
~~940~~  
~~941~~  
~~942~~  
~~943~~  
~~944~~  
~~945~~  
~~946~~  
~~947~~  
~~948~~  
~~949~~  
~~950~~  
~~951~~  
~~952~~  
~~953~~  
~~954~~  
~~955~~  
~~956~~  
~~957~~  
~~958~~  
~~959~~  
~~960~~  
~~961~~  
~~962~~  
~~963~~  
~~964~~  
~~965~~  
~~966~~  
~~967~~  
~~968~~  
~~969~~  
~~970~~  
~~971~~  
~~972~~  
~~973~~  
~~974~~  
~~975~~  
~~976~~  
~~977~~  
~~978~~  
~~979~~  
~~980~~  
~~981~~  
~~982~~  
~~983~~  
~~984~~  
~~985~~  
~~986~~  
~~987~~  
~~988~~  
~~989~~  
~~990~~  
~~991~~  
~~992~~  
~~993~~  
~~994~~  
~~995~~  
~~996~~  
~~997~~  
~~998~~  
~~999~~  
~~1000~~

OBJET : Personnel administratif -  
Préjudice vestimentaire subi par un employé communal  
dans l'exercice de ses fonctions.

EXPOSE :

Le 13 décembre 1978, alors qu'un administré utilisant les Services du Bureau d'Aide Sociale avait souillé les locaux (escalier, bureaux), Madame COTEUX Annie, agent d'Enquêtes, entreprit de nettoyer les dégâts avec de l'eau de javel. Cette opération était indispensable du fait que cet administré était malade et atteint par la gangrène dans un pied.

Au cours de cette désinfection, des projections d'eau de javel ont endommagé les vêtements de Mme COTEUX, plus particulièrement une veste de laine rendue inutilisable.

La Compagnie d'Assurances "Groupe Ancienne Mutuelle", assureur de la Ville en Responsabilité Civile, contactée à ce sujet, a confirmé qu'elle ne prenait pas en charge les dommages vestimentaires subis par les agents communaux.

Dans ces conditions, il appartient à la Ville de suppléer et de prendre à son compte les frais consécutifs au préjudice subi soit :

- une veste de laine d'une valeur d'achat de 149 Francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la non prise en charge des dommages vestimentaires des agents communaux par la Compagnie d'Assurances "Groupe Ancienne Mutuelle",

Considérant qu'un employé communal a subi un préjudice alors qu'il se trouvait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que le vêtement endommagé est irréparable,

Considérant qu'il convient de pallier à cette exclusion de garantie,

DELIBERE

.../...

- 3 -

1° - Décide de dédommager Mme COTEUX Annie pour la somme de 149 Francs, valeur de rachat du vêtement précité sous la forme d'une indemnité correspondante.

2° - Dit que la dépense sera imputée au  
Chapitre 931 - Personnel permanent  
sous-chapitre 931-1 - Rémunérations et charges  
Article 615 - Indemnités diverses.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation  
le 19 JUIN 1979  
le Maire,



POUR LE MAIRE  
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch", written over the typed name of the delegated adjoint.

OBJET : Personnel Administratif -  
Réparation du préjudice vestimentaire subi par un employé communal  
dans l'exercice de ses fonctions.

EXPOSE :

Le 14 décembre 1978, alors qu'un administré utilisant les Services du Bureau d'Aide Sociale avait souillé les locaux (entrée, couloirs), Madame THIBAUD Françoise, agent de bureau dactylo, entreprit de nettoyer les dégâts avec de l'eau de javel. Cette opération était indispensable du fait que cet administré était malade et atteint par la gangrène dans un pied.

Au cours de cette désinfection, des projections d'eau de javel ont endommagé les vêtements de Mme THIBAUD, plus particulièrement un pantalon rendu inutilisable.

La Compagnie d'Assurances "Groupe Ancienne Mutuelle", assureur de la Ville en Responsabilité Civile, contacté à ce sujet, a confirmé qu'elle ne prenait pas en charge les dommages vestimentaires subis par les agents communaux.

Dans ces conditions, il appartient à la Ville de suppléer et de prendre à son compte les frais consécutifs au préjudice subi soit :

- un pantalon d'une valeur d'achat de 199 Francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la non prise en charge des dommages vestimentaires des agents communaux par la Compagnie d'Assurances "Groupe Ancienne Mutuelle",

Considérant qu'un employé communal a subi un préjudice alors qu'il se trouvait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que le vêtement endommagé est irréparable,

Considérant qu'il convient de pallier à cette exclusion de garantie,

DELIBERE

.../...

- 3 -

1° - Décide de dédommager Mme THIBAUD Françoise pour la somme de 199 Francs, valeur de rachat du vêtement précité sous la forme d'une indemnité correspondante.

2° - Dit que la dépense sera imputée au  
Chapitre 931 - Personnel permanent  
sous-chapitre 931-1 - Rémunérations et charges  
Article 615 - Indemnités diverses.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour amplification  
le 14 JUIN 1979  
le Maire,



POUR LE MAIRE  
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch", written over a horizontal line.